



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MAI 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014125-0005 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SYBE SPORT à BREST _	1
Arrêté N °2014125-0006 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Restaurant "LE GENTIL'HO" à BREST _	3
Arrêté N °2014125-0007 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au restaurant "La Boucherie" à BREST _	5
Arrêté N °2014125-0008 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à "BRASSERIE DE BELLEVUE" à BREST _	7
Arrêté N °2014125-0009 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Pharmacie LESUEUR LE GUERN à BREST _	9
Arrêté N °2014125-0010 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à MC DONALD'S à BREST _	11
Arrêté N °2014125-0011 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Marché Gourmand à BREST _	13
Arrêté N °2014125-0012 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HOTEL IBIS à BREST _	15
Arrêté N °2014125-0013 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HOTEL "DU QUESTEL" à BREST _	17
Arrêté N °2014125-0014 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à H&M à BREST _	19
Arrêté N °2014125-0015 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ELECTRODEPOT à BREST _	21
Arrêté N °2014125-0016 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EKB CAFE rue Jean- Jaurès à BREST _	23
—	
Arrêté N °2014125-0017 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à EKB CAFE rue Duquesne à BREST _	25
Arrêté N °2014125-0018 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Compagnie Maritime "PENN AR BED" Navire "ENEZ SUN II" à BREST _	27
Arrêté N °2014125-0019 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR MARKET à BREST _	29

Arrêté N °2014125-0020 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR à BREST _	31
Arrêté N °2014125-0021 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "L'OPEN" à BREST _	33
Arrêté N °2014125-0022 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE SIAM" à BREST _	35
Arrêté N °2014125-0023 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE CENTRAL" à BREST _	37
Arrêté N °2014125-0024 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- RESTAURANT "LE PORTUGALIA" à BREST _	39
Arrêté N °2014125-0025 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE QUIMPER - PARKING THÉÂTRE DE CORNOUAILLE à QUIMPER _	41
Arrêté N °2014125-0026 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Quimper RUE ELIE FRERON à QUIMPER _	43
Arrêté N °2014125-0027 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Quimper RUE DU ROI GRADLON à quimper _	45
Arrêté N °2014125-0028 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Quimper RUE DE LA MAIRIE à QUIMPER _	47
Arrêté N °2014125-0029 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Quimper PARKING DU STREIR à QUIMPER _	49
Arrêté N °2014125-0030 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Mairie de Quimper PARKING DE LATTRE DE TASSINY à QUIMPER _	51
Arrêté N °2014125-0031 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "L'ILOT SAVEUR" à QUIMPER _	53
Arrêté N °2014125-0032 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "LA VERRIERE" à CONCARNEAU _	55
Arrêté N °2014125-0033 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au RESTAURANT "AYAKO SUSHI" à QUIMPER _	57
Arrêté N °2014125-0034 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Pharmacie MAO à QUIMPER _	59
Arrêté N °2014125-0035 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MENUISERIE LAURENT à ERGUE GABERIC _	61

Arrêté N °2014125-0036 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LIDL à QUIMPER _	63
Arrêté N °2014125-0037 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HOTEL DE POLICE à QUIMPER _	65
Arrêté N °2014125-0038 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à GEANT CORNOUAILLE à QUIMPER _	67
—	
Arrêté N °2014125-0039 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR- TABAC "LE SUFFREN" à CONCARNEAU _	69
Arrêté N °2014125-0040 - Arrêté du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Bijouterie "JULIEN D'ORCEL" à SAINT MARTIN DES CHAMPS _	71
Arrêté N °2014133-0001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2014 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Cornouaille _	73
Arrêté N °2014133-0002 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2014 portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Cornouaille _	75
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation	
Arrêté N °2014132-0004 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère _	77
Arrêté N °2014132-0005 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres _	79
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté N °2014126-0001 - Arrêté du 6 mai 2014 fixant les modalités de destruction de specimens d'Ibis sacré (Threskiornis aethiopicus) _	82
Arrêté N °2014127-0001 - Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'extension d'un élevage porcin et bovin par l'EARL L'HOSTIS au lieu- dit "Kerdélant" _	86
Arrêté N °2014127-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DE BREIGNOU COZ à BOURG BLANC _	93
Arrêté N °2014127-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014 pour l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL ANSQUER Serge au lieudit Kerbellec à CLEDEN CAP SIZUN _	97
Arrêté N °2014127-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014 pour l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL ANSQUER Serge au lieudit Kerbellec à CLEDEN CAP SIZUN _	101
Arrêté N °2014127-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2. a et 2101 1. c de la nomenclature des installations classées, exploités par M. Rolland LETTY aux lieudits Tréfrein à PLUGUFFAN et Trévéon à COMBRIT _	105

Arrêté N °2014129-0003 - Arrêté complémentaire du 9 mai 2014 relatif à l'extension et la mise aux normes de l'atelier porcin relevant de la rubrique 2102 2a et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et laitier exploité par le GAEC DE PENNAROS au lieu- dit "Pennaros" à DINEAULT _	109
Arrêté N °2014129-0004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mai 2014 relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA LE ROY au lieu- dit "Quilligant" à LENNON _	115
Arrêté N °2014129-0005 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mai 2014 relatif à la restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE BOURG au lieu- dit "Camblan" à SAINT- URBAIN _	120
Arrêté N °2014129-0006 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mai 2014 relatif à la restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE BOURG au lieu- dit "Beuzidou" à SAINT URBAIN _	126
Arrêté N °2014129-0007 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2014 pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Guipavas au lieu- dit « Penvern » _	131
Arrêté N °2014132-0003 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2014 fixant la liste des communes rurales du Finistère _	152
Autre - Arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 18 avril 2014 portant évocation de l'évaluation environnementale des SCoT _	157
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2014126-0002 - Arrêté préfectoral du 06 mai 2014 portant répartition des sièges au conseil d'administration du cente départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère _	159
Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté préfectoral du 06 mai 2014 portant établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires du Finistère _	161
Arrêté N °2014126-0004 - Arrêté préfectoral du 06 mai 2014 portant établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Finistère _	162
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2014134-0001 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "DOUERIN Bernard" sis zone artisanale pont péronic à Plogonnec pour une durée de six ans _	163
Arrêté N °2014134-0003 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL" sis 31 rue Jean LAUTREDOU à Pont L'Abbé pour une durée de six ans _	164
Arrêté N °2014134-0004 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL " sis 5 rue de la gare à Le Guilvinec pour une durée de six ans _	165

Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sarl DANIEL Y " sis 7 rue du général de GAULLE à Loctudy pour une durée de six ans _	166
Arrêté N °2014134-0006 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sarl DANIEL Y " sis 318 rue des primevères à Penmarc'h pour une durée de six ans _	167

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2014125-0041 - Arrêté du 5 mai 2014 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère _	168
--	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté préfectoral du 9 mai pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Guipavas au lieu- dit "Penvern" _	170
--	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2014 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Lac St- Michel, plan d'eau de 1ère catégorie piscicole, communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret _	190
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014104-0019 - Arrêté du 14 avril 2014 portant retrait de l'agrément d'un organisme au titre des services à la personne concernant Monsieur DRONIOU Vincent _	192
Arrêté N °2014104-0020 - Arrêté du 14 avril 2014 portant retrait d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FAUCHER Benjamin _	194
Arrêté N °2014104-0021 - Arrêté du 14 avril 2014 portant retrait de l'agrément d'un organisme au titre des services à la personne concernant Monsieur FILIPPIG Marc _	196
Arrêté N °2014125-0004 - Arrêté du 5 mai 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur SOUVAYRE Marc de Plobannalec- Lesconil _	198
Autre - Récépissé du 13 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SENANT Cyril _	200
Autre - Récépissé du 30 avril 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KEREBEL Fabrice _	202
Autre - Récépissé du 5 mai 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CHAMPION Sébastien _	204
Autre - Récépissé du 5 mai 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SOUVAYRE Marc de Plobannalec- Lesconil _	206

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014132-0001 - Arrêté Préfectoral du 12 mai 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la COOPERATIVE ARMORICAINE D'AVITAILLEMENT ET COMPTOIRS MARITIMES - ZA du Bloscon - 29680 ROSCOFF _	208
Arrêté N °2014132-0002 - Arrêté Préfectoral du 12 mai 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à MARC S.A. - 2 rue de Kervezennec - 29200 BREST	210
-	

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 15 mai 2014 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Lesneven - Licence de transfert n °29#002489 _	212
Autre - Arrêté modificatif du 13 mai 2014 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST- N ° FINESS 290000017 _	216
Autre - Arrêté modificatif du 14 mai 2014 relatif à la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier "Le Jeune" à Saint- Renan	218
-	
Décision - Décision n ° 2014-117 portant délégation de signature - Centre Hospitalier de Brest et Centres Hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT- RENAN _	220
Décision - Décision portant délégation de signature à la Direction des Ressources Matérielles _	240

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014114-0003 - Arrêté du 24 avril 2014 portant Rectificatif suite à modification jury Brevet JSP _	242
--	-----

Région Bretagne

DRAAF

Autre - Arrêté du 25 avril 2014 relatif aux engagements 2014 dans les dispositifs 214 - 11 : Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées enjeu "Natura 2000" 214 - 12 : Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées enjeu "Qualité de l'eau" du volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal _	243
Autre - Arrêté du 25 avril 2014 relatif aux engagements dans les dispositifs 214- C, F et H en 2014 - C : Système Fourrager Économique en Intrants - F : Protection des Races Menacées de Disparition - H : Amélioration du Potentiel Pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité du volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal _	251

DREAL

Autre - Arrêté du 12 mai 2014 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Gouët (Côtes d'Armor)" _	257
--	-----

ZDO

Autre - Arrêté N ° 14-81 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame
Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
SYBE SPORT à BREST

AP n° 2014

du **05 MAI 2014**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît DELCAMBRE pour la salle de sport SYBE SPORT située 2, rue Edouard Belin à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benoît DELCAMBRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0109 .

établissement concerné :

**SYBE SPORT
à BREST**

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Benoît DELCAMBRE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.


Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : WWW.FINISTERE.GOUV.FR

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
RESTAURANT "LE GENTIL'HO" à BREST

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MENEZ pour le RESTAURANT "LE GENTIL'HO" situé 33, avenue Georges Clémenceau à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick MENEZ est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0096 .

établissement concerné : RESTAURANT "LE GENTIL'HO"
à BREST

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Patrick MENEZ

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
RESTAURANT "LA BOUCHERIE" à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bertrand BAUDAIRE pour le RESTAURANT "LA BOUCHERIE" situé ZI de Kergaradec - route de Gouesnou à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bertrand BAUDAIRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0095 .

établissement concerné :

**RESTAURANT "LA BOUCHERIE"
à BREST**

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Bertrand BAUDAIRE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
"BRASSERIE LE BELLEVUE" à BREST

AP n° 2014 du **05 MAI 2014**
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian MALGORN pour la "BRASSERIE LE BELLEVUE" situé 2, place Napoléon III à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian MALGORN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0097 .

établissement concerné : "BRASSERIE LE BELLEVUE"
à BREST

caractéristique du système : **4 caméras intérieures**

responsable du système : Christian MALGORN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
PHARMACIE LESUEUR LE GUERN à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie LE GUERN pour la PHARMACIE LESUEUR LE GUERN située 153, rue Anatole France à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie LE GUERN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0125 .

établissement concerné : PHARMACIE LESUEUR LE GUERN
à BREST

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Valérie LE GUERN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MC DONALD'S à BREST

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline DITCHI pour le restaurant MC DONALD'S situé 50, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Céline DITCHI est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0131 .

établissement concerné : MC DONALD'S
à BREST

caractéristique du système : 11 caméras intérieures

responsable du système : Céline DITCHI

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
LE MARCHÉ GOURMAND à BREST

AP n° 2014

du **05 MAI 2014**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann LE BALCH pour le magasin LE MARCHÉ GOURMAND situé 34, rue de Lyon à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yann LE BALCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0089 .

établissement concerné :

**LE MARCHÉ GOURMAND
à BREST**

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Yann LE BALCH

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.


Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
HÔTEL "IBIS" à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joseph DELACOU pour l'HÔTEL "IBIS" situé 31, rue Jean-Marie Le Bris à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joseph DELACOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0318 .

établissement concerné :

**HÔTEL "IBIS"
à BREST**

caractéristique du système :

9 caméras intérieures

responsable du système :

Joseph DELACOU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
HÔTEL "DU QUESTEL" à BREST

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Loïc DAVID pour l'HÔTEL "DU QUESTEL" situé 120, rue Francis Thomas à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et les secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Loïc DAVID est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0045 .

établissement concerné : HÔTEL "DU QUESTEL"
à BREST

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Loïc DAVID

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.


Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
H&M à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur la responsable pour le magasin H&M situé Centre Commercial Espace Jaurès - 65 rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur la responsable est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0086 .

établissement concerné :

**H&M
à BREST**

caractéristique du système :

9 caméras intérieures

responsable du système :

la responsable

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
ELECTRODEPOT à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric LELONG pour le magasin ELECTRODEPOT situé 17, rue André Colin à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric LELONG est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0084 .

établissement concerné :

**ELECTRODEPOT
à BREST**

caractéristique du système :

**19 caméras intérieures
13 caméras extérieures**

responsable du système :

Eric LELONG

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
EKB CAFE à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed BENGHANEM pour le restaurant EKB CAFE situé 65, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mohamed BENGHANEM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0083 .

établissement concerné :

**EKB CAFE
à BREST**

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Mohamed BENGHANEM

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
EKB CAFE à BREST

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed BENGHANEM pour le restaurant EKB CAFE situé 11, rue Duquesne à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mohamed BENGHANEM est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0082 .

établissement concerné :

**EKB CAFE
à BREST**

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Mohamed BENGHANEM

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
COMPAGNIE MARITIME "PENN AR BED"
Navire "ENEZ SUN II" à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe GRALL pour le navire « ENEZ SUN II » propriété de la COMPAGNIE MARITIME "PENN AR BED" située 1er Eperon - Port de Commerce - CS 92928 à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe GRALL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0041 .

établissement concerné :

**Navire "ENEZ SUN II" - COMPAGNIE
MARITIME "PENN AR BED"
à BREST**

caractéristique du système :

1 caméra extérieure

responsable du système :

Philippe GRALL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
CARREFOUR MARKET à BREST

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole MILLERAND pour le magasin CARREFOUR MARKET situé Centre Commercial Bellevue - 10, place Napoléon III à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la lutte contre les cambriolages et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Carole MILLERAND est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0080 .

établissement concerné : CARREFOUR MARKET
à BREST

caractéristique du système : 11 caméras intérieures

responsable du système : Carole MILLERAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ÉTIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
CARREFOUR à BREST

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre BRANELLEC pour le magasin CARREFOUR situé 126, boulevard de Plymouth à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre BRANELLEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0046 .

établissement concerné :	CARREFOUR à BREST
caractéristique du système :	53 caméras intérieures 13 caméras extérieures
responsable du système :	Pierre BRANELLEC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
BAR - TABAC "L'OPEN" à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nolwenn KYVEL pour le BAR - TABAC "L'OPEN" situé 83, rue Anatole France à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nolwenn KYVEL est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0076 .

établissement concerné :

**BAR - TABAC "L'OPEN"
à BREST**

caractéristique du système :

5 caméras intérieures

responsable du système :

Nolwenn KYVEL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

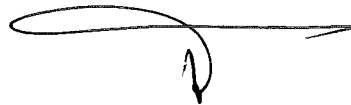
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
BAR - TABAC "LE SIAM" à BREST

AP n° 2014

du **05 MAI 2014**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise BUORS pour le BAR - TABAC "LE SIAM" situé 31, rue de Siam à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Françoise BUORS est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0124 .

établissement concerné :

**BAR - TABAC "LE SIAM"
à BREST**

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Françoise BUORS

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



ERIC ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien -- 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
BAR - TABAC "LE CENTRAL" à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe JAOUEN pour le BAR - TABAC "LE CENTRAL" situé 41, rue de Lyon à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe JAOUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0108 .

établissement concerné : BAR - TABAC "LE CENTRAL"
à BREST

caractéristique du système : 3 caméras intérieures

responsable du système : Christophe JAOUEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien -- 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
BAR - RESTAURANT "LE PORTUGALIA" à BREST

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Almerindo VIEIRA pour le BAR - RESTAURANT "LE PORTUGALIA" situé 107, rue Saint Marc à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Almerindo VIEIRA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0042 .

établissement concerné : **BAR - RESTAURANT "LE PORTUGALIA"**
à BREST

caractéristique du système : **3 caméras intérieures**

responsable du système : Almerindo VIEIRA

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MAIRIE DE QUIMPER - PARKING THÉÂTRE DE CORNOUAILLE à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Quimper pour le Parking du Théâtre de Cornouaille à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0137 .

établissement concerné : PARKING THÉÂTRE DE CORNOUAILLE
à QUIMPER

caractéristique du système : 21 caméras intérieures

responsable du système : le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MAIRIE DE QUIMPER - RUE ELIE FRERON à QUIMPER

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Quimper pour la rue Elie Fréron à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la régulation du trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0038 .

établissement concerné :

**RUE ELIE FRERON
à QUIMPER**

caractéristique du système :

1 caméra visionnant la voie publique

responsable du système :

le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MAIRIE DE QUIMPER - RUE DU ROI GRADLON à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Quimper pour la rue du Roi Gradlon à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la régulation du trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0040 .

établissement concerné :

**RUE DU ROI GRADLON
à QUIMPER**

caractéristique du système :

1 caméra visionnant la voie publique

responsable du système :

le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MAIRIE DE QUIMPER - RUE DE LA MAIRIE à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Quimper pour la rue de la Mairie à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la régulation du trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0037 .

établissement concerné :

**RUE DE LA MAIRIE
à QUIMPER**

caractéristique du système :

1 caméra visionnant la voie publique

responsable du système :

le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MAIRIE DE QUIMPER - PARKING DU STEIR à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Quimper pour le Parking du Steir à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0102 .

établissement concerné :

**PARKING DU STEIR
à QUIMPER**

caractéristique du système :

4 caméras extérieures

responsable du système :

le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MAIRIE DE QUIMPER - PARKING DE LATTRE DE TASSINY à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Quimper pour le Parking Michel De Lattre de Tassinay à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0136 .

établissement concerné : PARKING DE LATTRE DE TASSINY
à QUIMPER

caractéristique du système : 7 caméras extérieures

responsable du système : le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
RESTAURANT "L'ILOT SAVEUR" à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain MOYSAN pour le RESTAURANT "L'ILOT SAVEUR" situé 23, avenue de la Gare à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sylvain MOYSAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0122 .

établissement concerné :

**RESTAURANT "L'ILOT SAVEUR"
à QUIMPER**

caractéristique du système :

2 caméras intérieures

responsable du système :

Sylvain MOYSAN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
RESTAURANT "LA VERRIERE" à CONCARNEAU

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas PERON pour le RESTAURANT "LA VERRIERE" situé 3, rue des Halles à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas PERON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0103 .

établissement concerné :

**RESTAURANT "LA VERRIERE"
à CONCARNEAU**

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Nicolas PERON

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
RESTAURANT "AYAKO SUSHI" à QUIMPER

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Léa ZHOU pour le RESTAURANT "AYAKO SUSHI" situé Centre Commercial Géant Quimper-Cornouaille route de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Léa ZHOU est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0094 .

établissement concerné : RESTAURANT "AYAKO SUSHI"
à QUIMPER

caractéristique du système : 7 caméras intérieures

responsable du système : Léa ZHOU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de QUIMPER et au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
PHARMACIE MAO à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MAO pour la PHARMACIE MAO située 32, place Terre au Duc à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick MAO est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0126 .

établissement concerné :

**PHARMACIE MAO
à QUIMPER**

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

Patrick MAO

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DU PLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
MENUISERIE LAURENT à ERGUE GABERIC

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves Marie GUILLIEC pour la MENUISERIE LAURENT située Zone Artisanale - rue Gustave Eiffel Quillihuc à ERGUE GABERIC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves Marie GUILLIEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0090 .

établissement concerné :

**MENUISERIE LAURENT
à ERGUE GABERIC**

caractéristique du système :

2 caméras extérieures

responsable du système :

Yves Marie GUILLIEC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
LIDL à QUIMPER

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent LAMAND pour le magasin LIDL situé 37, avenue de la Libération à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent LAMAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0047 .

établissement concerné :

**LIDL - QUIMPER
à QUIMPER**

caractéristique du système :

10 caméras intérieures

responsable du système :

Vincent LAMAND

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
HÔTEL DE POLICE à QUIMPER

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie HEBERT pour l'HÔTEL DE POLICE situé 3, rue Théodore Le Hars à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie HEBERT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0101 .

établissement concerné :

**HÔTEL DE POLICE
à QUIMPER**

caractéristique du système :

**2 caméras intérieures
4 caméras extérieures
4 caméras visionnant la voie publique**

responsable du système :

Jean-Marie HEBERT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
GEANT CORNOUAILLE à QUIMPER

AP n° 2014 du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour le magasin GEANT CASINO situé Centre Commercial GEANT, 163 route de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0139 .

établissement concerné :	GEANT CASINO à QUIMPER
caractéristique du système :	18 caméras intérieures 4 caméras extérieures
responsable du système :	le directeur

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
BAR - TABAC "LE SUFFREN" à CONCARNEAU

AP n° 2014 du 05 MAI 2014
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine HENRY pour le BAR - TABAC "LE SUFFREN" situé 102, rue de Trégunc à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Martine HENRY est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0112 .

établissement concerné : BAR - TABAC "LE SUFFREN"
à CONCARNEAU

caractéristique du système : 4 caméras intérieures

responsable du système : Martine HENRY

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
BIJOUTERIE "JULIEN D'ORCEL" à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2014

du 05 MAI 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André L'HELGUEN pour la BIJOUTERIE "JULIEN D'ORCEL" située Centre Commercial BRETAGNIA à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 mars 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur André L'HELGUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0032 .

établissement concerné :

**BIJOUTERIE "JULIEN D'ORCEL"
à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

André L'HELGUEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n° du
portant modification des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de
Quimper-Cornouaille



DIRECTION RÉGIONALE DE L'AVIATION CIVILE
BRETAGNE
29200 QUIMPER

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, les règlements européens et les textes prévus en application de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les Code Pénal et de procédures pénales,

Vu, le Code des Douanes,

Vu, le Code de la Route, et de la voirie routière

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le titre II^{ème} du Livre 1^{er} (art R. 123-3),

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu le code du travail

Vu le code de l'environnement
Et leurs textes prévus en application

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Cornouaille ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Dans le cadre des travaux de mise aux normes du dépôt de carburant prévus le 20 mai 2014 un dézonage interviendra pour la période définie ci-dessous prenant en compte les espaces du domaine aéroportuaires conformément au plan en annexe .

Article 2 : Durée

La réalisation de ces travaux nécessite des modifications temporaires de l'arrêté préfectoral n°2013017-0002 du 17 janvier 2013, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Cornouaille, notamment dans la délimitation du côté piste.
Les modifications seront en vigueur du 20 mai 2014 au 31 août 2014.



Article 3 : Contrôle et application

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Cornouaille.

Article 4 : Exécution

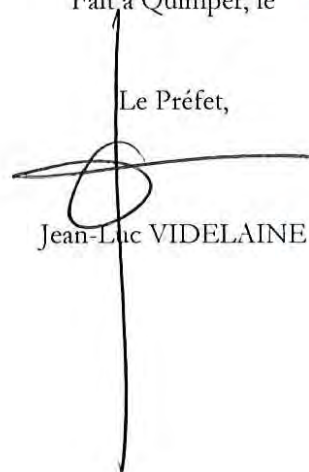
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- Monsieur le chef du service départemental de la sécurité publique du Finistère,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur de la délégation de l'agence régionale de santé,
- Messieurs les maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille,
- Monsieur le président du conseil régional de Bretagne
- Monsieur le chef d'escale de l'aéroport de Quimper-Cornouaille,
- Monsieur le directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Cornouaille.

Fait à Quimper, le **13 MAI 2014**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DE L'AVIATION CIVILE
OUEST

Arrêté préfectoral n° du
portant modification des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Quimper-
Cornouaille

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, les règlements européens et les textes prévus en application de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Pénal et de procédures pénales,

Vu, le Code des Douanes,

Vu, le Code de la Route, et de la voirie routière

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le titre II^{ème} du Livre 1^{er} (art R. 123-3),

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu le code du travail

Vu le code de l'environnement
Et leurs textes prévus en application

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Cornouaille ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Dans le cadre de l'Organisation du défi 100/24 « coupe Breitling » au départ de l'aérodrome de Quimper prévu le 26 juin 2014 un dézonage interviendra pour la période définie ci-dessous prenant en compte les espaces du domaine aéroportuaires conformément au plan en annexe .

Article 2 : Durée

Cette manifestation nécessite des modifications temporaires de l'arrêté préfectoral n°2013017-0002 du 17 janvier 2013, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Cornouaille, notamment dans la délimitation du côté piste.

Les modifications seront en vigueur du 24 juin 2014 à 15h00 au 26 juin 2014 15h00.



Article 3 : Accès routier au côté piste

Durant la période de mise en place et le démontage du dispositif la zone sera extraite de la zone délimitée définie par l'arrêté préfectoral n° 2013017-0002 du 17 janvier 2013.

Article 4 : Contrôle et application

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Cornouaille.

Article 5 : Exécution

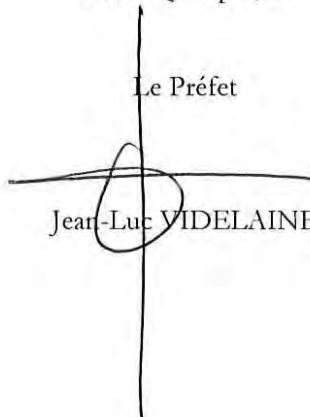
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- Monsieur le chef du service départemental de la sécurité publique du Finistère,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ,
- Messieurs les maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille,
- Monsieur le président du conseil régional de Bretagne
- Monsieur le chef d'escale de l'aéroport de Quimper-Cornouaille,
- Monsieur le directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Cornouaille.

Fait à Quimper, le **13 MAI 2014**

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID
directeur départemental de la protection des populations du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général, hormis ceux relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures, suspensions d'activité d'établissement, et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
 - l'enlèvement d'animaux ;
 - les décisions d'attribution de subventions.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.


Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé à compter du 1^{er} juin 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2014


Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID
directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire
et de marchés publics et accords-cadres

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3, soit au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation RUO.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

A compter du 1^{er} juin 2014, délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 4, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4, 5, 6
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	3, 5, 6
	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

Article 7 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

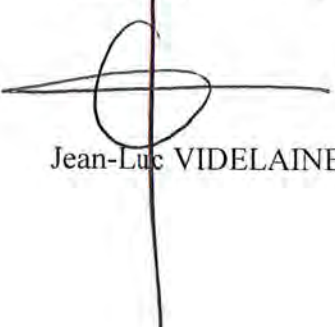
Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2014073-0004 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2014.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré
(*Threskiornis aethiopicus*)

AP n° 2014126-0001 en date du 6 mai 2014

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;
- Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;
- VU le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis Aethiopicus* ;
- Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;
- Vu la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 :
- Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2013 de l'Ibis sacré dans les départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée établi par la délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :
- Vu le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2013 établi le 7 janvier 2014 par la délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :
- Vu le rapport ONIRIS sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux Ibis sacrés en France de juin 2010 :
- Vu la consultation du public organisée pendant 3 semaines, du 21 mars au 11 avril 2014 inclus :

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional entre 280 et 300 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation en Bretagne et Pays de Loire :

Considérant les observations de l'ONCFS faisant état d'une présence d'Ibis sacré dans le département du Finistère et la nécessité d'étendre les interventions à ce département :

Considérant que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques :

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la preuve en a été apportée par l'étude présentée dans l'article « le profil alimentaire de l'ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* introduit en France métropolitaine : espèce généraliste ou spécialiste ? » - CLERGEAU P., REEBER S., BASTIAN S. & YESOU P. – La terre et la vie - Revue d'écologie, décembre 2010 ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et ce sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée sous l'égide de la délégation interrégionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département du Finistère pour les années 2014 et 2015, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*).

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains ou en leur absence des gardiens des propriétés sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

A l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, la destruction devra intervenir après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM à l'issue de chaque année.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

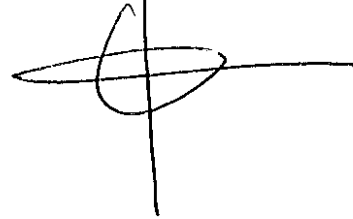
Article 7 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 MAI 2014

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops back to the left and then crosses itself horizontally.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 mai 2014
relatif à l'extension d'un élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL L'HOSTIS
au lieu-dit « Kerdélant »
sur la commune de PLOUGUERNEAU**

N°28/2014E

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°243/99A du 8 novembre 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 44/2009AE du 9 avril 2009 et n° 65/2011AE du 8 avril 2011 autorisant l'EARL L'HOSTIS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerdélant » à PLOUGUERNEAU ;

- VU la demande présentée le 25 juin 2011 par l'EARL L'HOSTIS en vue de procéder à l'extension d'un élevage porcin à « Kerdélant » à PLOUGUERNEAU dans le cadre du dispositif de restructuration externe ainsi qu'à l'extension d'un atelier de vaches laitières sur le même site ;
- VU les avenant présentés par le pétitionnaire les 20 mars 2013 et 6 février 2014;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 29 juillet au 29 août 2013 sur la commune de PLOUGUERNEAU;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 septembre 2013;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de GUISSENY, le 12 septembre 2013,
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 9 octobre 2013
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 03 mai 2013
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 10 juin 2013
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, le 22 avril 2013
- VU l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale (DREAL);
- VU le rapport n° EN 1400122 de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2014;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 18 décembre 2013;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'article L512-72-3 du code de l'environnement permettant d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier,
- l'absence d'observation défavorable lors de l'enquête publique,
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL L'HOSTIS ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire, portée et nature des installations

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL L'HOSTIS au lieu-dit « Kerdelant » sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social : Kerdélant-PLOUGUERNEAU) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1680 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 129 Reproducteurs ✓ 1161 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 660 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 3645 porcs charcutiers	E
2101	2. d. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), de 50 à 100 vaches	50 vaches laitières	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.2. Prescriptions techniques applicables

Article 1.2.1. Prescriptions des actes antérieurs :

- Les arrêtés n° 243/99A du 8 novembre 1999, n° 44/2009AE du 9 avril 2009 et n° 65/20011AE du 8 avril 2011 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d (élevage de vaches laitières), – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 1.2.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements complémentés et renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

Dérogation:

- Une dérogation est accordée pour l'exploitation de l'élevage à moins de 100 mètres de tiers.

Epandage dans les périmètres de protection de zones conchylicoles

- Une dérogation est accordée pour l'épandage de fumier et/ou composts sur les îlots 10 et 11 matérialisés sur le plan joint en annexe, sous réserves :
 - de pratiquer les épandages par temps sec,
 - de l'enfouissement des effluents sous 24 heures sauf pâture,
 - du maintien des talus existants en place et de la réalisation des talus prescrits avant le premier épandage à venir,
 - d'interdire tout stockage au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf dans les deux jours qui précèdent l'épandage,
 - d'identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

Arrêt de l'exploitation des sites repris

- Les arrêts d'activité des sites d'exploitation repris – sites de BRIEC de l'ODET – M. ISTIN Henri, PLOUNEVEZEL – M. MEOC Jean-Pierre et SAINT NIC – M. GOURMELEN Jean-Yves, **doivent être notifiés** au service d'inspection en précisant les critères et/ou conditions retenus de cessation d'activité. La mise en service de l'extension sur le site de « Kerdelant » à PLOUGUERNEAU ne peut intervenir qu'après cette notification.

Maintien du forage en cour d'exploitation, sous réserves :

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Transfert de lisier vers station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier (2919 m³).
- Réaliser quatre analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Gestion de l'effluent épuré

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter les calendriers d'épandage prévus par les programmes d'action en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les eaux superficielles et souterraines :

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les eaux, il doit être défini des points de référence situés en aval des parcelles irriguées.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

A partir de l'année précédant la mise en œuvre de l'irrigation, deux analyses annuelles du potassium sur ces points seront réalisées : une durant la période d'étiage (de juin à septembre) et une durant la période hivernale.

Ces données, ainsi que leurs bilans et leurs analyses, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les sols :

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les sols, il doit être défini des points de référence représentatifs d'une zone homogène. Par «zone homogène» on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans. Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K₂O, CaO et taux de saturation. Afin d'être représentatifs de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisés dans le cadre du plan de fumure.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **7 MAI 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST.
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- EARL L'HOSTIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées par la SCEA DE BREIGNOU COZ
au lieu-dit « Breignou Coz » à BOURG BLANC

N° 30-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 248/2001A du 1^{er} octobre 2001 autorisant la SCEA DE BREIGNOU et l'EARL PRIMEL à exploiter un élevage porcin sur les sites de « Breignou Coz » et « Primel » à BOURG BLANC ;
- VU le dossier déposé le 29 novembre 2013 par la SCEA DE BREIGNOU COZ en vue de la modification des conditions d'exploitation et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé (scissions juridique et technique avec l'EARL DE PRIMEL) ;
- VU les avis émis par :

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 décembre 2012 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1^{er} août 2013 ;

VU le rapport n° EN1400139 du 16 janvier 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement susvisé);
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par la SCEA DE BREIGNOU Coz (siège social Breignou Coz à BOURG BLANC), situées au lieu-dit « Breignou Coz » à BOURG BLANC faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	496 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 430 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 330 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de de 1460 porcs charcutiers	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

3.2 – Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté n° 248/2001A du 1^{er} octobre 2001 sont abrogées.
- **Transfert de lisier vers la station de traitement**
 - ✓ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
 - ✓ Réaliser 2 analyses (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) sur l'effluent transféré :
 - ✓ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le - 7 MAI 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de BOURG BLANC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- SCEA DE BREIGNOU COZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014
pour l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique
2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL ANSQUER Serge
au lieu-dit Kerbellec à CLEDEN CAP SIZUN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53/08 AE du 7 mai 2008 autorisant l'EARL ANSQUER Serge à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerbellec à CLEDEN CAP SIZUN ;
- VU le dossier déposé le 1^{er} juillet 2013 par l'EARL ANSQUER Serge en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin et à la mise à jour conjointe du plan d'épandage;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 9/09/2013 ;

VU le rapport n° EN1400255 du 20 janvier 2014, modifié le 24 mars 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les caractéristiques techniques et administratives du dossier déposé, correspondent aux conditions d'exploitation de l'ensemble des installations d'élevages, au vu des éléments contrôlés ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par l'EARL ANSQUER Serge (siège social Kerbellec à 29770 CLEDEN CAP SIZUN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/D/DC (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a plus de 450 animaux équivalents	2171 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 176 reproducteurs ✓ 1475 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 840 porcs de moins de 30 kg pour une production annuelle de 4800 porcs charcutiers.	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 7 MAI 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de CLEDEN CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL ANSQUER Serge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014
pour l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique
2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL ANSQUER Serge
au lieu-dit Kerbellec à CLEDEN CAP SIZUN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53/08 AE du 7 mai 2008 autorisant l'EARL ANSQUER Serge à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerbellec à CLEDEN CAP SIZUN ;
- VU le dossier déposé le 1^{er} juillet 2013 par l'EARL ANSQUER Serge en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin et à la mise à jour conjointe du plan d'épandage;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 9/09/2013 ;

VU le rapport n° EN1400255 du 20 janvier 2014, modifié le 24 mars 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les caractéristiques techniques et administratives du dossier déposé, correspondent aux conditions d'exploitation de l'ensemble des installations d'élevages, au vu des éléments contrôlés ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par l'EARL ANSQUER Serge (siège social Kerbellec à 29770 CLEDEN CAP SIZUN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/D/DC (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a plus de 450 animaux équivalents	2171 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 176 reproducteurs ✓ 1475 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 840 porcs de moins de 30 kg pour une production annuelle de 4800 porcs charcutiers.	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 7 MAI 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de CLEDEN CAP SIZUN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL ANSQUER Serge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014
relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'élevage porcin et bovin
relevant des rubriques 2102 2. a et 2101 1. c de la nomenclature des installations classées,
exploités par M. Rolland LETTY aux lieu-dits Tréfrein à PLUGUFFAN et Trévéon à COMBRIT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 122/97 A du 3 novembre 1997 autorisant le GAEC DES PINS à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieu-dits Tréfrein à PLUGUFFAN et Trévéon à COMBRIT ;

- VU le récépissé de déclaration de changement de statut juridique en date du 3 octobre 2012 établi au nom de M. Rolland LETTY ;
- VU le dossier déposé le 28 mai 2013 par M. Rolland LETTY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une restructuration interne de son atelier porcin, à une extension de son atelier bovin et à une mise à jour du plan d'épandage de son exploitation ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 8 juillet 2013,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 17 juillet 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400258 du 28 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par M. Rolland LETTY (siège social Tréfrein à 29700 PLUGUFFAN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/D/DC (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a plus de 450 animaux équivalents	1180 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1050 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 660 porcs de moins de 30 kg pour une production annuelle de de 3250 porcs charcutiers.	E
2101	Etablissements d'élevage, vente, transit de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : 1.c de 50 à 200 animaux	56 bovins viande	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autres espèces non classées : 60 vaches allaitantes.

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- ✓ prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) ;

3.2 – Autres prescriptions

Le maintien en exploitation du forage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :

- ✓ De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration) ;
- ✓ D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public ;
- ✓ De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage ;
- ✓ Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage ;
- ✓ Que l'eau du forage soit réservée à l'usage de l'exploitation.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

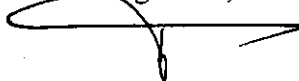
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **7 MAI 2014**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de PLUGUFFAN
- Mairie de COMBRIT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. LETTY Rolland



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

- 9 MAI 2014

ARRETE complémentaire du
relatif à l'extension et la mise aux normes de l'atelier porcin relevant de la rubrique 2102 2a
et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et laitier
exploité par le GAEC DE PENNAROS au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT

N° 56-2014/E

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 34/2000 A du 18 avril 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 118-2007/AE du 09 octobre 2007 autorisant LE GAEC DE PENNAROS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT ;
- VU le dossier déposé le 30 mai 2013 par le GAEC DE PENNAROS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, la mise aux normes de l'atelier porcin dans le cadre du dispositif de la restructuration externe et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et laitier exploité au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 juillet 2013
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 01 août 2013
- VU le rapport n° EN1400257 du 23 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole et les conclusions de l'instruction de la demande de dérogation dans cette zone
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le **GAEC DE PENNAROS** situées au lieu-dit "Pennaros" à DINEAULT (*siège social "Pennaros" à 29150 DINEAULT*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	<ul style="list-style-type: none">➤ 130 reproducteurs (truies et verrats),➤ 980 porcs charcutiers et cochettes non saillies,➤ 540 porcelets en post sevrage Pour une production annuelle de 2945 porcs charcutiers	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), 2d de 50 à 100 vaches	52 vaches laitières et la suite	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2102 – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

3.2 - Autres prescriptions

- **Épandage en périmètre de protection de zone conchylicole de l'Aulne :**

La dérogation est **acceptée pour l'épandage de fumier/ compost (Bovin et porcin au dossier)** sur les îlots ou partie d'îlots suivants :

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
<i>Dineault</i>	<i>Ilots 30 (partiel), 31 33</i>	<i>Ilots plats à peu pentus.</i>
	<i>Ilots 32</i>	<i>Maintenir en bas d'îlot une bande d'exclusion à l'épandage de 20 m de large</i>

L'avis favorable est émis sous réserve :

- ☞ D'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage (48 h).
- ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
- ☞ D'enfouir sous 24 h du fumier sauf pâtures,
- ☞ De maintenir des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie jointe au dossier
- ☞ De respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier.
- ☞ D'identifier les îlots ou parcelles dans le cadre du suivi de fertilisation.

La dérogation est **refusée** pour les îlots ou partie d'îlots

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
<i>Dineault</i>	<i>Ilots 34 (E 303, 307) et 35 (E 150, 160),</i>	<i>Inapte en présence de pentes et insuffisance d'obstacles</i>

La cartographie jointe en annexe, définit l'ensemble des dispositions précitées

- Gestion du risque phosphore :
Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues ;
Les apports d'intrants minéraux doivent être limités afin de se conformer aux préconisations régionales.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 09 MAI 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



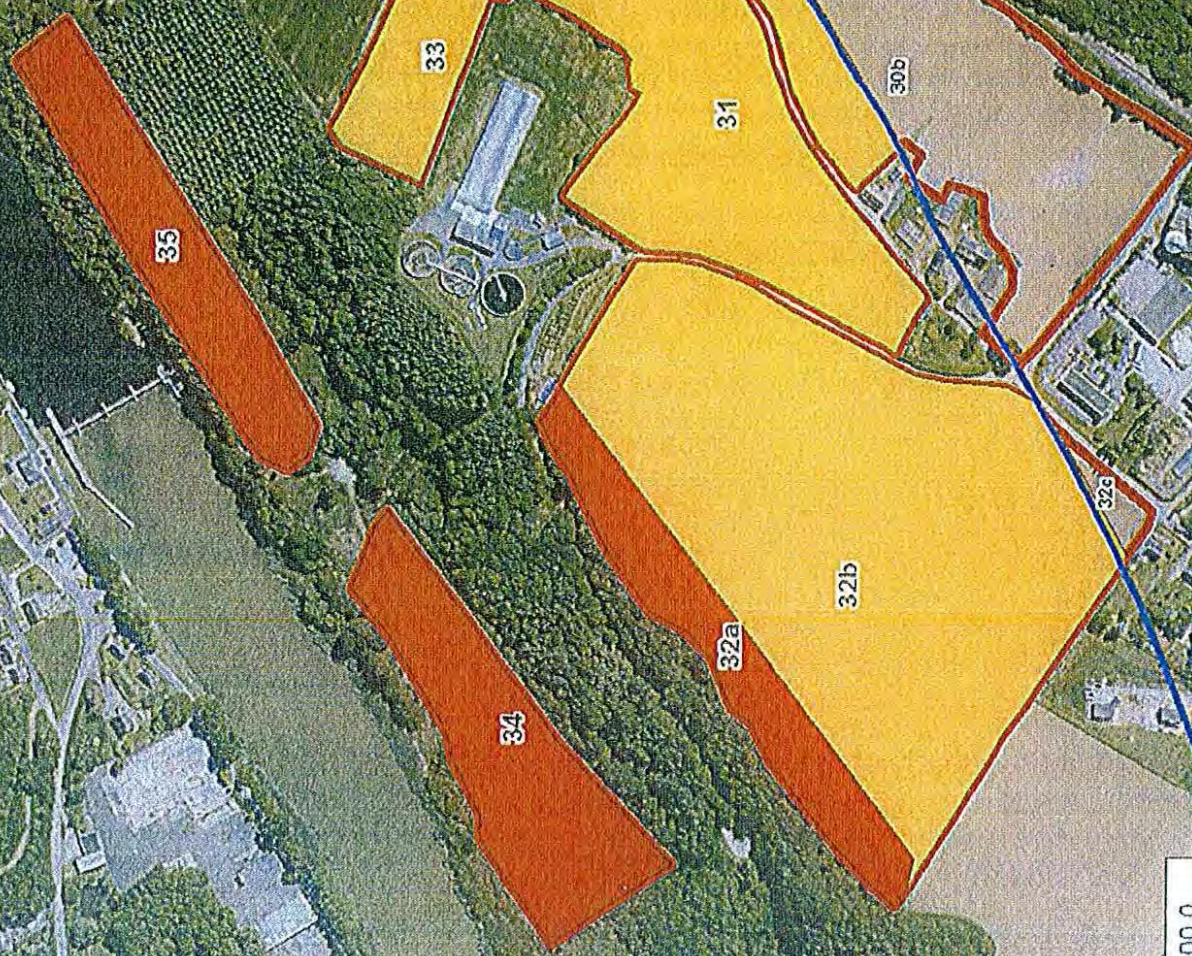
Eric ETIENNE





DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de DINEAULT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE PENNAROS - DINEAULT

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de PENNAROS - Pennaros - DINEAULT - (029 154 256) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1



	ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilots PAC du Gaec de PENNAROS
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles



Sources : IGN BDORTHO 2009, PAC années courantes

Réalisation : DDTM du Finistère - 09/10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

- 9 MAI 2014

Arrêté préfectoral d'enregistrement du relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA LE ROY au lieu-dit "Quilligant" à LENNON

N°57-2014/E

LE PRÉFET DU FINISTÈRE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°219/00 A du 15 novembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°45-2007/AE du 4 juin 2007 autorisant la SCEA LE ROY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Quilligant" à LENNON ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2013 par la SCEA LE ROY en vue de procéder à l'extension, dans le cadre de l'accès à la marge JA/EDEI, de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Quilligant" à LENNON

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013 sur la commune de LENNON ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 décembre 2013

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- LENNON, le 18 novembre 2013
- LE CLOITRE PLEYBEN, le 7 octobre 2013
- PLONEVEZ-DU-FAOU, le 23 septembre 2013

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 13 janvier 2014
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 22 août 2013
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 03 octobre 2013
- M. le président du parc naturel régional d'Armorique, le 10 septembre 2013
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 29 août 2013

VU l'information du 4 septembre 2013 relative à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 3 mars 2014

VU le rapport n° EN1400260 du 05/03/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'article L512-72-3 du code de l'environnement permettant d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis par les administrations et collectivités consultées ;
- L'absence d'observations formulées pendant l'enquête publique ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par la SCEA LE ROY ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 par lequel la SCEA LE ROY précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA LE ROY au lieu-dit "Quilligant " sur la commune de LENNON (*siège social : "Quilligant à LENNON (29190)*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC /D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2592 animaux équivalents répartis comme suit : ➤ 200 reproducteurs (truies et verrats), ➤ 1800 porcs charcutiers et cochettes non saillies ➤ 960 porcelets en post sevrage Pour une production de 5760 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1. Prescriptions des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral n° 219/00 A du 15 novembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 45-2007/AE du 4 juin 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 1.2.3– Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements compléments et renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

Dérogation:

Maintien de la dérogation pour l'exploitation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers.

Gestion du risque érosif :

Mise en place des mesures de protection mentionnées au dossier sur les parcelles suivantes présentant un risque érosif fort :

- Implantation d'un talus : îlot n° 10 c
- Elargissement à 20 mètres de la bande enherbée existante : îlots n° 4c

TITRE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 9 MAI 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric EHENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON, PLEYBEN, LE CLOITRE-PLEYBEN, PLONEVEZ-DU-FAOU
et CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- Mme Marie-Ange PENTHER (commissaire-enquêteur titulaire)
- M. André QUINTRIC (commissaire-enquêteur suppléant)
- SCEA LE ROY -LENNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **- 9 MAI 2014**
relatif à la restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE BOURG
au lieu-dit "Camblan" à SAINT-URBAIN

N°58-2014/E

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°84/97 A du 29 juillet 1997 autorisant l'EARL LE BOURG à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Camblan" à SAINT-URBAIN ;
- VU la demande présentée le 10 décembre 2012, complétée le 18 avril 2013 par l'EARL LE BOURG (*siège social "Camblan" à SAINT URBAIN*) afin de procéder à la restructuration à azote constant des deux sites d'élevage ("*Camblan" et "Beuzidou"*) en vue de regrouper les reproducteurs sur le site de "Camblan" dans le cadre de la mise aux normes bien être "troues gestantes" avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin.

- VU l'avenant déposé le 10 décembre 2013 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 août 2013 au 5 septembre 2013 sur la commune de SAINT-URBAIN ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 septembre 2013;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- SAINT-URBAIN, le 12 septembre 2013
 - IRVILLAC, le 02 septembre 2013
 - LE TREHOU, le 11 septembre 2013
 - TREFLEVEZ, le 16 septembre 2013
 - LA MARTYRE, le 20 septembre 2013
 - L'HOPITAL CAMFROUT, le 28 août 2013
 - LOPERHET, le 05 septembre 2013
 - PLOUDIRY, le 9 septembre 2013
 - TREMAOUEZAN, le 30 septembre 2013
 - PLOUEDERN, le 14 octobre 2013
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 23 octobre 2013
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 20 juin 2013
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 16 juillet 2013
 - M. le président du parc naturel régional d'Armorique, le 5 juillet 2013
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 25 juillet 2013
- VU l'information du 28 juin 2013 relative à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 20 décembre 2013;
- VU le rapport n° EN140031 du 05/03/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT l'article L512-72-3 du code de l'environnement permettant d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis par la DDTM (SEB / DML) et l'ARS ;
- L'avenant déposé le 10 décembre 2013 ;
- La modification du plan d'épandage apportée par le pétitionnaire en réponse à l'avis défavorable de la commune de Loperhet et du Parc Naturel Régional du Parc d'Armorique;
- Les réponses apportées permettant de lever cet avis ;
- Les observations formulées pendant l'enquête publique globalement favorables au projet ;
- Que la restructuration d'élevage, amène à son terme la mise aux normes bien-être et l'amélioration de la cohérence de la production entre l'atelier naissance et l'engraissement.

CONSIDÉRANT la demande particulière du pétitionnaire en date du 3 février 2014 de séparer les actes administratifs par site, en lien avec l'évolution réglementaire, motivée par le fait que les deux sites sont distants de 1,5 km et disposent chacun d'un numéro d'identification officiel dans le cadre sanitaire pour l'élevage permettant notamment d'identifier les transferts à partir de chaque site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire rattache l'ensemble du plan d'épandage au site de Camblan et à ses bâtiments d'exploitation ; le site de Beuzidou se limitant aux bâtiments d'élevage et à leur exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les 2 sites d'exploitation peuvent faire l'objet de deux actes administratifs distincts et qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, chacun des sites relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en zone de protection de captage et en zone de protection conchylicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'**EARL LE BOURG** au lieu-dit "Camblan" sur la commune de SAINT-URBAIN (*siège social : "Camblan" à SAINT-URBAIN*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	3083 animaux équivalents répartis comme suit : ➤ 495 reproducteurs ➤ 1334 porcs de plus de 30 kg et cochettes non saillies ➤ 1320 porcs de moins de 30 kg Pour une production de 4035 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an	E
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	105 kW	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1. Prescriptions des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral n° 84/97 A du 29 juillet 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

Article 1.2.3– Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements compléments et renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

- **Maintien de la dérogation pour l'exploitation de bâtiments existants à moins de 100 mètres de tiers.**
- **Parcelles du plan d'épandage concernées par des périmètres de protection de captages :**

- ✓ **Captage de Balanec, sur la commune de Saint Urbain défini par l'arrêté préfectoral n° 1994-2231 du 23 novembre 1994 alimentant en eau potable l'adduction communale de Saint Urbain :** Les îlots n° 18 et 20, mis à disposition par le GAEC de Kernevez ainsi qu'une partie des îlots 7 et 40 mis à disposition par l'EARL LE GOFF sont localisés dans le périmètre de protection rapprochée B et concernés par les prescriptions de l'arrêté.
- ✓ **Captage du Crec sur la commune d'Irvillac, défini par l'arrêté préfectoral n° 2003-1262 du 31 octobre 2003, alimentant en eau potable l'adduction communale de Irvillac :** Les îlots n° 30,31 et 34 mis à disposition par l'EARL LE GOFF sont totalement ou partiellement localisés dans les périmètres de protection rapprochée A et B et concernés par les prescriptions de l'arrêté

Les îlots n° 30 et 31 situés en périmètre A sont retirés du plan d'épandage.

Une partie de l'îlot n° 34 est située en zone B,

- ✓ **Captage de Milinic sur la commune de Tréflévenez défini par l'arrêté préfectoral n° 2001-1742 du 30 octobre 2001, alimentant la commune en eau potable :**
L'îlot n° 40 propre à l'exploitant situé dans le périmètre de protection rapprochée B du est retiré du plan d'épandage.

Les îlots n° 11,12 et 13 mis à disposition par M.OLIER situés dans le périmètre A de ce même captage à Milinic, sont retirés du plan d'épandage

- **Parcelles du plan d'épandage concernées par un périmètre de protection des zones conchylicoles :**
La partie de l'îlot 29 mis à disposition par M.VIGOUROUX située à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole est retirée du plan d'épandage.

- **Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :**

Elle doit permettre à minima l'alimentation de 3 lances 500 pendant 2 heures soit un volume disponible de 180 m3.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le service de prévision du SDIS du Finistère sis 58 avenue de Keradenec-29337 Quimper Cedex. A l'issue des travaux, un essai concluant doit être réalisé et validé par un procès verbal de réception.

TITRE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 9 MAI 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT-URBAIN, IRVILLAC, LE TREHOU, TREFLEVENEZ, LA MARTYRE, PENCRAN, DIRINON, L'HOPITAL-CAMFROUT, PLOUGASTEL-DAOULAS, LOPERHET, PLOUDIRY, TREMAOUEZAN et PLOUEDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Jean GAZIN (commissaire-enquêteur titulaire)
- M. Alain GERAULT (commissaire-enquêteur suppléant)
- EARL LE BOURG – Camblan - SAINT-URBAIN

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **9 MAI 2014**
relatif à la restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE BOURG
au lieu-dit "Beuzidou" à SAINT-URBAIN

N°59-2014/E

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10/96 A du 28 mars 1996 autorisant Mme Nicole JEZEQUEL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Beuzidou" à SAINT-URBAIN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29270014-29NQ1-2009/CE du 25 novembre 2009 délivré à l'EARL LE BOURG suite à la reprise en date du 26 juin 2008 de l'exploitation de Mme Nicole JEZEQUEL au lieu-dit "Beuzidou" à SAINT-URBAIN ;

- VU la demande présentée le 10 décembre 2012, complétée le 18 avril 2013 par l'EARL LE BOURG (*siège social : "Camblan" à SAINT URBAIN*) afin de procéder à la restructuration à azote constant des deux sites d'élevage ("*Camblan" et "Beuzidou"*) en vue de regrouper les reproducteurs sur le site de "Camblan" dans le cadre de la mise aux normes bien être "truies gestantes" avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin.
- VU l'avenant déposé le 10 décembre 2013 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 août 2013 au 5 septembre 2013 sur la commune de SAINT-URBAIN ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 septembre 2013;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- SAINT-URBAIN, le 12 septembre 2013
 - IRVILLAC, le 02 septembre 2013
 - LE TREHOU, le 11 septembre 2013
 - TREFLEVEZ, le 16 septembre 2013
 - LA MARTYRE, le 20 septembre 2013
 - L'HOPITAL CAMFROUT, le 28 août 2013
 - LOPERHET, le 05 septembre 2013
 - PLOUDIRY, le 9 septembre 2013
 - TREMAOUEZAN, le 30 septembre 2013
 - PLOUEDERN, le 14 octobre 2013
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 23 octobre 2013
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 20 juin 2013
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 16 juillet 2013
 - M. le président du parc naturel régional d'Armorique, le 5 juillet 2013
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 25 juillet 2013
- VU l'information du 28 juin 2013 relative à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 20 décembre 2013;
- VU le rapport n° EN140031 du 05/03/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT l'article L512-72-3 du code de l'environnement permettant d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis par la DDTM (SEB / DML) et l'ARS ;
- L'avenant déposé le 10 décembre 2013,

- La modification du plan d'épandage apportée par le pétitionnaire en réponse à l'avis défavorable de la commune de Loperhet et du Parc Naturel Régional du Parc d'Armorique;
- Les réponses apportées permettant de lever cet avis ;
- Les observations formulées pendant l'enquête publique globalement favorables au projet ;
- Que la restructuration d'élevage, amène à son terme la mise aux normes bien-être et l'amélioration de la cohérence de la production entre l'atelier naissance et l'engraissement.

CONSIDÉRANT la demande particulière du pétitionnaire en date du 3 février 2014 de séparer les actes administratifs par site, en lien avec l'évolution réglementaire, motivée par le fait que les deux sites sont distants de 1,5 km et disposent chacun d'un numéro d'identification officiel dans le cadre sanitaire pour l'élevage permettant notamment d'identifier les transferts à partir de chaque site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire rattache l'ensemble du plan d'épandage au site de Camblan et à ses bâtiments d'exploitation ; le site de Beuzidou se limitant aux bâtiments d'élevage et à leur exploitation ;

CONSIDÉRANT enfin que pour garantir la traçabilité des effluents produits par le site de Beuzidou, il est prévu une prescription imposant un enregistrement spécifique des volumes, qualité et parcelles de destination des lisiers sortant du site de beuzidou ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les 2 sites d'exploitation peuvent faire l'objet de deux actes administratifs distincts et qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, chacun des sites relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'**EARL LE BOURG** au lieu-dit "Beuzidou" sur la commune de **SAINT-URBAIN** (*siège social : "Camblan" à SAINT-URBAIN*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1020 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ 980 porcs de plus de 30 kg et cochettes non saillies➤ 700 porcs de moins de 30 kg Pour une production de 2965 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1. Prescriptions des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral n° 10/96 A du 28 mars 1996 au nom de Mme Nicole JEZEQUEL est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 1.2.3– Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements compléments et renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

- **Maintien de la dérogation pour l'exploitation de bâtiments existants à moins de 100 mètres de tiers.**
- **Gestion des effluents**
L'exploitant tient un registre des sorties de lisier pour l'épandage réalisé sur le parcellaire rattaché au site de Camblan.

Cet enregistrement comporte les informations suivantes pour chaque transfert :

Les dates, types des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantités d'azote livrée, cultures en place ou prévues, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), et les surfaces épandues.

TITRE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

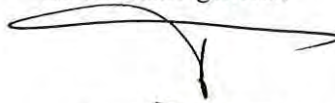
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 9 MAI 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT-URBAIN, IRVILLAC, LE TREHOU, TREFLEVENEZ, LA MARTYRE, PENCRAN, DIRINON, L'HOPITAL-CAMFROUT, PLOUGASTEL-DAOULAS, LOPERHET, PLOUDIRY, TREMAOUEZAN et PLOUEDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Jean GAZIN (commissaire-enquêteur titulaire)
- M. Alain GERAULT (commissaire-enquêteur suppléant)
- EARL LE BOURG – SAINT-URBAIN

Arrêté préfectoral du 9 mai 2014

pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Guipavas au lieu-dit « Penvern »

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2014129-007 du 9 mai 2014

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 31 octobre 2013 par la société Lagadec TP de Landerneau ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Brest Métropole Océane approuvé le 20 janvier 2014 ;

Vu les avis des services de l'État intéressés ;

Vu l'avis du maire de Guipavas en date du 17 décembre 2013 ;

Vu l'absence d'avis du président de Brest Métropole Océane, consulté le 31 octobre 2013 ;

Vu la consultation du public organisée du 12 avril au 27 avril 2014, inclus et l'absence d'observations ;

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers des travaux publics du secteur de Brest et du Nord-Finistère ;

Considérant l'intérêt de reprendre et de remettre en agriculture le site de « Penvern » ;

Considérant que l'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages ;

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1^{er}

- La société LAGADEC TP,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Penvern » sur la commune de Guipavas, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de **5,976 hectares**. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
GUIPAVAS	«Penvern»	I	767	7 390 m ²	7 390 m ²
			768	9 160 m ²	9 160 m ²
			781	13 860 m ²	13 860 m ²
			782	2 370 m ²	2 370 m ²
			789	11 450 m ²	4 520 m ²
			790	5 210 m ²	4 900 m ²
			791	10 320 m ²	10 320 m ²
TOTAL				59 760 m²	52 520 m²

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de douze (12) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pourront être admises chaque année sur le site : **90 000 t**, sous réserve de ne pas dépasser la capacité totale de stockage, limitée à **360 000 t**.

Article 5

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Article 7

La société LAGADEC TP :

- réalisera, avant la visite de conformité des aménagements du site,
 - un constat contradictoire avec la commune de Guipavas sur l'état des voies communales n°7 et n°30 et leurs dépendances ;
 - le reprofilage et l'empierrement de la chaussée de la voie communale n°30 sur une longueur de 700 m et une largeur de 5,00 m de large. les fossés latéraux devront être nettoyés et recalibrés.
 - le forage de deux piézomètres en aval du site ;
- transmettra au maire de Guipavas, avant le 1^{er} avril de chaque année, une copie de la déclaration annuelle des déchets inertes stockés et la capacité de stockage restante ;

Article 8

Le maire de Guipavas ou son représentant sera informé préalablement aux visites de contrôles par les services de la Préfecture en charge des ISDI et sera invité à participer en tant que témoin aux inspections.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société LAGADEC TP de Landerneau, pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Guipavas pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet :

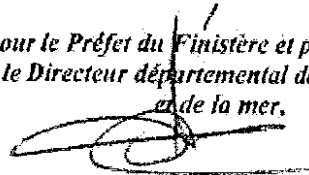
- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Guipavas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 9 MAI 2014

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer.



Bernard VIU

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents. Le claquement des bennes est interdit.

L'exploitant devra mettre en place des mesurages acoustiques lorsque la chargeuse évoluera dans la partie Nord ou la partie Sud du site.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par deux bassins de rétention et de décantation d'une capacité totale de 3000m³ chacun qui sont aménagés à l'angle Nord-Ouest du site de stockage. A l'aval du second bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Les bassins sont curés régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, en aval du site de stockage des déchets dans la partie Nord-Ouest en aval du site de stockage. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau en amont et à l'aval du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Annexe V

ANNEXE V**ANNEXE RELATIVE****- AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR DES LIGNES AERIENNES**

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Bretagne

ZA de Kourvois Sud - ERGUE GABERIC
CS 15032 - 29556 QUIMPER Cedex 9
TEL : 02.98.65.60.00 - FAX : 02.98.65.60.09

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

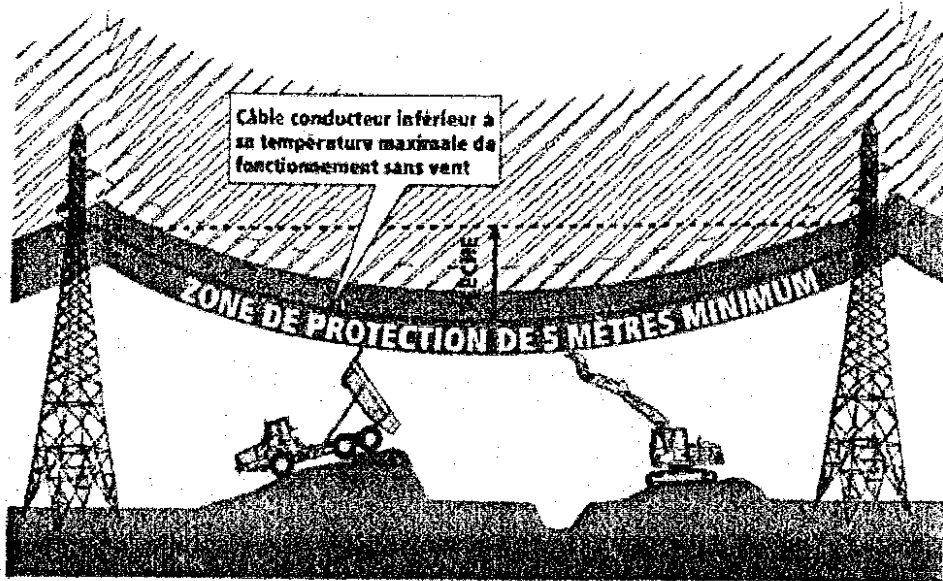
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

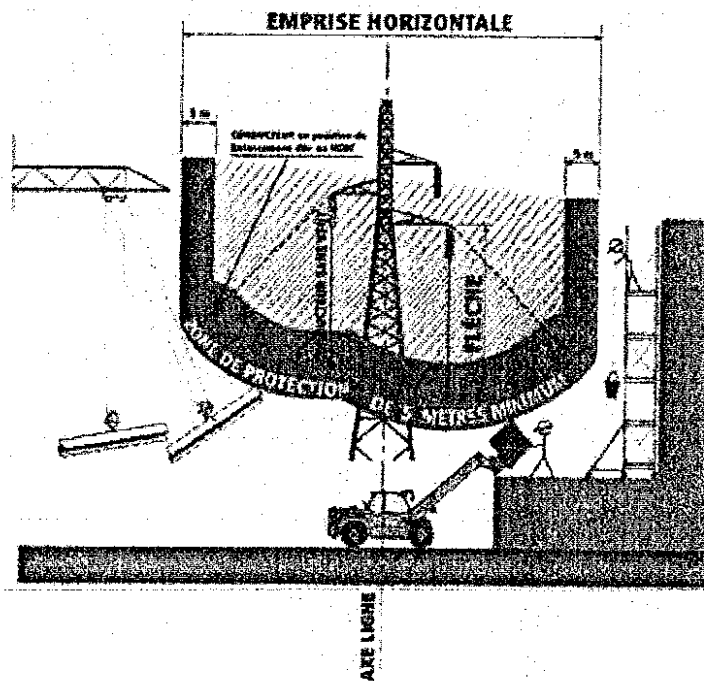
1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité HOV conformément à l'UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension ...

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques : ...

4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

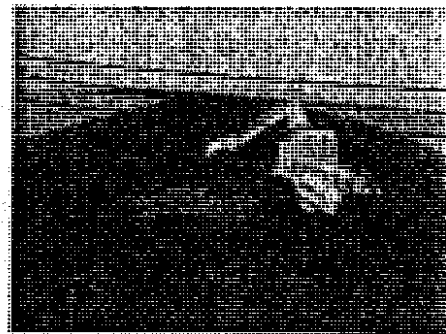
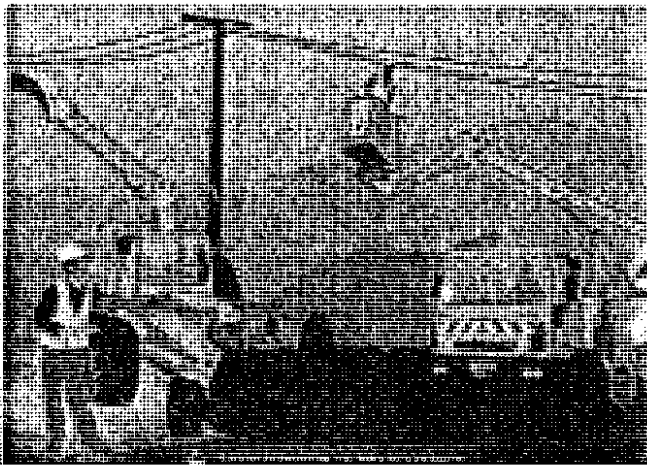
1. **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS
(matériaux, béton, etc...)

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines ... haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension

....
Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

Dotation Globale d'Équipement des Départements—Année 2014

Liste des communes rurales du département du Finistère

29001	ARGOL
29002	ARZANO
29005	BAYE
29007	BERRIEN
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN
29010	BODILIS
29012	BOLAZEC
29013	BOTMEUR
29014	BOTSORHEL
29015	BOURG-BLANC
29016	BRASPARTS
29017	BRELES
29018	BRENNILIS
29021	BRIGNOGAN-PLAGES
29022	CAMARET-SUR-MER
29023	CARANTEC
29025	CAST
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN
29029	CLEDEN-POHER
29030	CLEDER
29031	CLOHARS-CARNOET
29033	LE CLOITRE-PLEYBEN
29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
29035	COAT-MEAL
29036	COLLOREC
29038	COMMANA
29040	LE CONQUET
29041	CORAY
29043	DAOULAS
29044	DINEAULT
29045	DIRINON
29047	LE DRENNEC
29049	ELLIANT
29052	ESQUIBIEN
29053	LE FAOU
29054	LA FEUILLEE
29056	LA FOREST-LANDERNEAU
29059	GARLAN
29062	GOUEZEC
29063	GOULIEN
29064	GOULVEN
29065	GOURLIZON
29066	GUENGAT
29067	GUERLESQUIN
29068	GUICLAN
29070	GUILER-SUR-GOYEN
29071	GUILGOMARC'H
29073	GUIMAEK
29074	GUIMILIAU
29076	GUIPRONVEL
29077	GUISSENY
29078	HANVEC
29079	HENVIC

29080	L'HOPITAL-CAMFROUT
29081	HUELGOAT
29082	ILE-DE-BATZ
29083	ILE-DE-SEIN
29084	ILE-MOLENE
29085	ILE-TUDY
29086	IRVILLAC
29087	LE JUCH
29089	KERGLOFF
29090	KERLAZ
29091	KERLOUAN
29093	KERNILIS
29094	KERNOUES
29095	KERSAINT-PLABENNEC
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL
29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
29100	LANARVILY
29101	LANDEDA
29102	LANDELEAU
29104	LANDEVENNEC
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29108	LANDUDEC
29109	LANDUNVEZ
29110	LANGOLEN
29111	LANHOUARNEAU
29112	LANILDUT
29113	LANMEUR
29114	LANNEANOU
29115	LANNEDERN
29116	LANNEUFFRET
29119	LANRIVOARE
29120	LANVEOC
29122	LAZ
29123	LENNON
29125	LEUHAN
29126	LOC-BREVALAIRE
29127	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
29128	LOC-EGUINER
29129	LOCMARIA-BERRIEN
29130	LOCMARIA-PLOUZANE
29131	LOCMELAR
29132	LOCQUENOLE
29133	LOCQUIREC
29134	LOCRONAN
29136	LOCUNOLE
29137	LOGONNA-DAOULAS
29139	LOPEREC
29140	LOPERHET
29141	LOQUEFFRET
29142	LOTHEY
29143	MAHALON
29144	LA MARTYRE
29145	CONFORT-MEILARS
29146	MELGVEN
29147	MELLAC
29148	MESPAUL
29149	MILIZAC

29152	MOTREFF
29153	NEVEZ
29155	OUESSANT
29156	PENCRAN
29159	PEUMERIT
29162	PLEYBEN
29163	PLEYBER-CHRIST
29166	PLOEVEN
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
29168	PLOGOFF
29169	PLOGONNEC
29172	PLOMODIERN
29173	PLONEIS
29175	PLONEVEZ-DU-FAOU
29176	PLONEVEZ-PORZAY
29177	PLOUARZEL
29179	PLOUDANIEL
29180	PLOUDIRY
29181	PLOUEDERN
29182	PLOUEGAT-GUERAND
29183	PLOUEGAT-MOYSAN
29184	PLOUENAN
29185	PLOUESCAT
29186	PLOUEZOC'H
29187	PLOUGAR
29188	PLOUGASNOU
29190	PLOUGONVELIN
29191	PLOUGONVEN
29192	PLOUGOULM
29193	PLOUGOURVEST
29196	PLOUGUIN
29198	PLOUIDER
29201	PLOUMOGUER
29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29203	PLOUNEOUR-TREZ
29204	PLOUNEVENTER
29205	PLOUNEVEZEL
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
29208	PLOURIN
29209	PLOUVIEN
29210	PLOUVORN
29211	PLOUYE
29213	PLOUZEVEDE
29214	PLOVAN
29215	PLOZEVET
29217	PONT-AVEN
29218	PONT-CROIX
29219	LE PONTYOU
29221	PORSPODER
29222	PORT-LAUNAY
29224	POULDERGAT
29225	POULDREUZIC
29226	POULLAN-SUR-MER
29227	POULLAOUEN
29228	PRIMELIN
29229	QUEMENEVEN
29230	QUERRIEN
29234	REDENE

29236	RIEC-SUR-BELON
29237	LA ROCHE-AURICE
29238	ROSCANVEL
29240	ROSNOEN
29243	SAINT-COULITZ
29244	SAINT-DERRIEN
29245	SAINT-DIVY
29246	SAINT-ELOY
29247	SAINT-EVARZEC
29248	SAINT-FREGANT
29249	SAINT-GOAZEC
29250	SAINT-HERNIN
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON
29255	SAINT-MEEN
29256	SAINT-NIC
29257	SAINT-PABU
29261	SAINT-RIVOAL
29262	SAINT-SAUVEUR
29263	SAINT-SEGAL
29264	SAINT-SERVAIS
29265	SAINTE-SEVE
29266	SAINT-THEGONNEC
29267	SAINT-THOIS
29268	SAINT-THONAN
29269	SAINT-THURIEN
29270	SAINT-URBAIN
29271	SAINT-VOUGAY
29272	SAINT-YVI
29275	SCRIGNAC
29276	SIBIRIL
29277	SIZUN
29278	SPEZET
29279	TAULE
29280	TELGRUC-SUR-MER
29281	TOURCH
29282	TREBABU
29285	TREFLAOUENAN
29286	TREFLEVEZ
29287	TREFLEZ
29288	TREGARANTEC
29289	TREGARVAN
29290	TREGLONOU
29291	TREGOUREZ
29292	TREGUENNEC
29294	LE TREHOU
29295	TREMAOUEZAN
29296	TREMEOC
29298	TREOGAT
29299	TREOUERGAT
29300	LE TREVoux
29301	TREZILIDE
29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE n° 2014 - 8940

Portant évocation de l'évaluation environnementale
des Schémas de Cohérence Territoriale

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'ordonnance n° 2004-489 portant transposition de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17,

Vu l'article R.121-15 du code de l'urbanisme sur l'avis relatif à l'évaluation environnementale des SCoT,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région,

Vu la circulaire du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement,

Vu la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2011 et du 25 juillet 2013 portant évocation de l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013,

Considérant que les conséquences sur l'élaboration des documents d'urbanisme des évolutions législatives, et notamment de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, nécessitent l'élaboration de doctrines régionales afin de mettre en cohérence les pratiques,

Considérant que les problématiques d'aménagement durable du territoire impactant le niveau régional ont vocation à être appréhendées dans les schémas de cohérence territoriale,

Considérant que sont réunies les conditions qui permettent au préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, d'évoquer par arrêté l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2016, dans le cadre de son droit d'évocation, le préfet de la région Bretagne, en tant qu'Autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale des projets de schémas de cohérence territoriale en lieu et place des préfets des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 2 : L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale effectuée au niveau régional est un objectif d'intérêt régional contribuant à assurer une cohérence minimale des documents d'urbanisme au sein de la région Bretagne.

Article 3 : Le préfet des Côtes-d'Armor, le préfet du Finistère, le préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et de la préfecture de Région.

18 AVR. 2014

Patrick STRZODA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°2014-126-002 du 06 mai 2014
Portant répartition des sièges au conseil d'administration du
centre départemental de gestion de la
fonction publique territoriale du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant la situation des effectifs des fonctionnaires au 1^{er} mars 2014 recensée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère,

Considérant la liste des collectivités territoriales et des établissements publics ayant décidé d'adhérer au socle commun des missions prévues à l'article 23 IV de la loi n° 84-53, faisant l'objet du collège spécifique du conseil d'administration

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est fixé à :

Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à :

- 21 sièges pour les représentants des communes,
- 3 sièges pour les représentants des établissements publics.

Pour le collège spécifique des collectivités territoriales et établissements ayant décidé d'adhérer au socle commun à :

- 2 sièges pour les communes,
- 2 sièges pour le Conseil Général,
- 2 sièges pour les établissements publics.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et sera notifié au président de l'association des maires du Finistère et au président du centre de gestion du Finistère

Pour le préfet
Le secrétaire général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°2014-126-0003..... du ..06 mai 2014..
**Portant établissement des listes électorales pour l'élection
des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au
comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers
volontaires du Finistère**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2014 fixant le calendrier des opérations de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste électorale pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La liste électorale a été déterminée à partir des états des personnels transmis par l'autorité territoriale gestionnaire du corps des sapeurs-pompiers.

Pour le préfet
Le secrétaire général

Eric ETIENNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°2014-126-0004..... du 06 mai 2014..
Portant établissement des listes électorales pour l'élection
des représentants des sapeurs-pompiers à la commission
administrative et technique des services d'incendie et de secours du Finistère

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2014 fixant le calendrier des opérations de vote pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Finistère annexées au présent arrêté sont établies par collège :

- 1^{er} collège : sapeurs-pompiers professionnels officiers,
- 2^{ème} collège : sapeurs-pompiers volontaires officiers,
- 3^{ème} collège : sapeurs-pompiers professionnels non officiers,
- 4^{ème} collège : sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

Article 2 : Chaque liste électorale a été déterminée à partir des états des personnels transmis par l'autorité territoriale gestionnaire du corps des sapeurs-pompiers.

Pour le préfet
Le secrétaire général

Eric ETIENNE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du **14 JAN. 2014**
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Bernard DOUARIN , représentant légal de l'entreprise "DOUERIN Bernard » sise zone artisanale pont péronic à Plogonnec afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

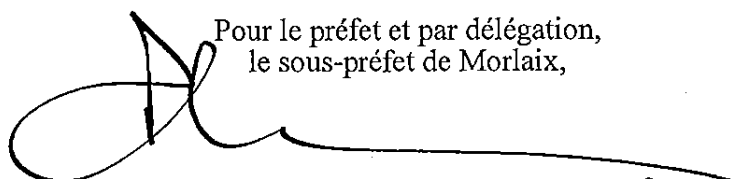
ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " DOUERIN Bernard", sis zone artisanale pont péronic à Plogonnec, représenté par monsieur Pascal DOUERIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-095.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DOUERIN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 14 MAI 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Bernard DOUARIN**, représentant légal de l'entreprise "DOUERIN Bernard » sise zone artisanale pont péronic à Plogonnec afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " DOUERIN Bernard", sis zone artisanale pont péronic à Plogonnec, représenté par monsieur Pascal DOUERIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-095.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DOUERIN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 14 MAI 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Romain BRIFFAUT**, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sise 5 rue de la gare à Le Guilvinec afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation funéraire** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL", sis 5 rue de la gare à Le Guilvinec, représenté par monsieur Romain BRIFFAUT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-097.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romain BRIFFAUT et dont copie sera adressée au maire de Le Guilvinec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 14 MAI 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Yves Daniel , représentant légal de l'entreprise "sarl DANIEL Y » sise 7 rue du général de GAULLE à Loctudy afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl DANIEL Y", sis 7 rue du général de GAULLE à Loctudy , représenté par monsieur Yves DANIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

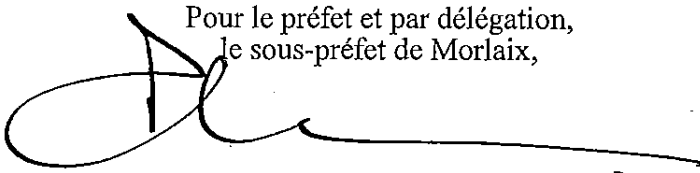
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-101.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves DANIEL et dont copie sera adressée au maire de Loctudy.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 14 MAI 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Yves Daniel**, représentant légal de l'entreprise "sarl DANIEL Y » sise 318 rue des primevères à Penmarc'h afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " sarl DANIEL Y", sis 318 rue des primevères à Penmarc'h , représenté par monsieur Yves DANIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

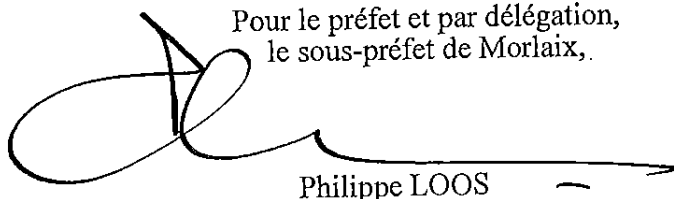
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-100.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yves DANIEL et dont copie sera adressée au maire de Penmarc'h.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service solidarités et prévention des exclusions
Unité soutien aux populations vulnérables

ARRETE préfectoral n° 2014125-0041 du 05/05/2014
modifiant la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 020-0004 du 20 janvier 2014 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère ;
- VU le courrier de démission de Madame Prigent représentant l'ADAFAM du Finistère daté du 3 mars 2014 ;
- VU le courrier de l'ADAFAM du Finistère proposant un nouveau titulaire et un nouveau suppléant daté du 7 avril 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex
Tél. : 02 98 64 99 00 - Télécopie : 02 98 53 66 63
Mél. : ddcs@finistere.gouv.fr - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

ARRETE

Article 1

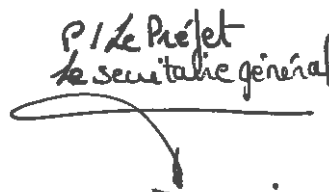
L'article 1 de l'arrêté n° 2014 020-0004 du 20 janvier 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille :

Nom	Fonction	Fin de mandat
Mme Pascale MAHE	conseiller général	01/05/2019
Mme Yvonne GUILLOU	conseiller général	01/05/2019
Mme Céline LE FUR	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire)	01/05/2016
Mr André RIOUALEN	représentant l'UDAF du Finistère (suppléante)	01/05/2016
Mme Marie-Pierre SAUVEE	représentant l'association enfance et famille d'adoption (titulaire)	01/05/2019
Mme Michèle TREVIDIC	représentant l'association enfance et famille d'adoption (suppléant)	01/05/2019
Mme Alice LANVOC	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire)	01/05/2016
Madame Catherine BLONDIN	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléant)	01/05/2016
Maître Germain LEMOINE	représentant la chambre des notaires (titulaire)	01/05/2019
Maître Nicole MOALIC	représentant la chambre des notaires (suppléant)	01/05/2019
Docteur André CARIOU	représentant l'ordre des médecins (titulaire)	01/05/2016
Docteur Robert CRIQUET	représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2016
Mr Joseph ROUSSIN	représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (titulaire)	01/05/2016
Mr Raphaël CLAUS	représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (suppléant)	01/05/2016

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*P/Le Préfet
le secrétaire général*

Eric ETIENNE

Arrêté préfectoral du
pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le
territoire de la commune de Guipavas au lieu-dit « Penvern »

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2014

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M.Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 31 octobre 2013 par la société Lagadec TP de Landerneau ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;

- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Brest Métropole Océane approuvé le 20 janvier 2014 ;
- Vu les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu l'avis du maire de Guipavas en date du 17 décembre 2013 ;
- Vu l'absence d'avis du président de Brest Métropole Océane, consulté le 31 octobre 2013 ;
- Vu la procédure de participation du public, qui s'est tenue sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, du 12 au 27 avril 2014 ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies lors de cette procédure de participation du public, du 12 au 27 avril 2014.

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers des travaux publics du secteur de Brest et du Nord-Finistère ;

Considérant l'intérêt de reprendre et de remettre en agriculture le site de « Penvern » ;

Considérant que l'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages ;

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1^{er}

- La société LAGADEC TP,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Penvern » sur la commune de Guipavas, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de **5,976 hectares**. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
GUIPAVAS	«Penvern»	I	767	7 390 m ²	7 390 m ²
			768	9 160 m ²	9 160 m ²
			781	13 860 m ²	13 860 m ²
			782	2 370 m ²	2 370 m ²
			789	11 450 m ²	4 520 m ²
			790	5 210 m ²	4 900 m ²
			791	10 320 m ²	10 320 m ²
TOTAL				59 760 m ²	52 520 m ²

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de douze (12) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pourront être admises chaque année sur le site : **90 000 t**, sous réserve de ne pas dépasser la capacité totale de stockage, limitée à **360 000 t**.

Article 5

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Article 7

La société LAGADEC TP :

- réalisera, avant la visite de conformité des aménagements du site,
 - un constat contradictoire avec la commune de Guipavas sur l'état des voies communales n°7 et n°30 et leurs dépendances ;
 - le reprofilage et l'empierrement de la chaussée de la voie communale n°30 sur une longueur de 700 m et une largeur de 5,00 m de large. les fossés latéraux devront être nettoyés et recalibrés.
 - le forage de deux piézomètres en aval du site ;
- transmettra au maire de Guipavas, avant le 1^{er} avril de chaque année, une copie de la déclaration annuelle des déchets inertes stockés et la capacité de stockage restante ;

Article 8

Le maire de Guipavas ou son représentant sera informé préalablement aux visites de contrôles par les services de la Préfecture en charge des ISDI et sera invité à participer en tant que témoin aux inspections.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société LAGADEC TP de Landerneau, pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Guipavas pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Guipavas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 9 MAI 2014

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Bernard VIU

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents. Le claquement des bennes est interdit.

L'exploitant devra mettre en place des mesurages acoustiques lorsque la chargeuse évoluera dans la partie Nord ou la partie Sud du site.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</p> <p>(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le cenire de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par deux bassins de rétention et de décantation d'une capacité totale de 3000m³ chacun qui sont aménagés à l'angle Nord-Ouest du site de stockage. A l'aval du second bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Les bassins sont curés régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, en aval du site de stockage des déchets dans la partie Nord-Ouest en aval du site de stockage. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau en amont et à l'aval du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES; pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique I.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

ANNEXE V

ANNEXE RELATIVE

- **AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR DES LIGNES AERIENNES**

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Bretagne

ZA de Kerourvols Sud – ERGUE GABERIC
CS 15032 - 29556 QUIMPER Cedex 9
TEL : 02.98.66.60.00 • FAX : 02.98.66.60.09

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258



ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

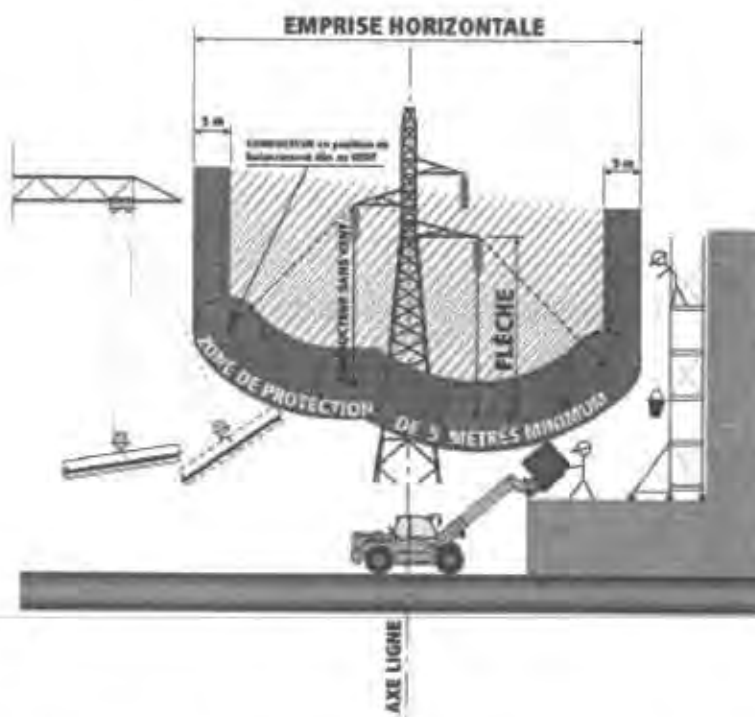
1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et Imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité HQV conformément à l'UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations Intérieures et extérieures de haute tension ...

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques : ...

4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1. **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS
(matériaux, béton, etc...)

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines ... haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension

...

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 2014 du
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Lac St-Michel,
plan d'eau de 1ère catégorie piscicole,
communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 à R436-35 et R436-40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 réglementant la circulation des bateaux de plaisance sur la retenue du barrage de St-Michel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014022-0001 du 22 janvier 2014 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2014 dans le réservoir St-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;
- Vu** la demande présentée le 03 avril 2014 par la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en l'absence d'observation à la transmission du projet d'arrêté en date du 14 avril 2014 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves du 22 avril 2014 de la SHEMA concessionnaire du Lac St-Michel ;
- Vu** la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 18/04/2014 au 02/05/2014 et l'absence d'observation formulée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à organiser, le samedi 17 mai 2014, un concours de pêche sur le Lac St-Michel, plan d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 2 : Droit de pêche

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs de cette manifestation de pêche de l'obtention de l'accord préalable du détenteur du droit de pêche.

Article 3 : Usage de bateaux à moteur

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale et permet, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 susvisé, l'utilisation de bateaux à moteur pour le personnel d'organisation assurant l'encadrement et la sécurité des compétiteurs.

Les autres dispositions du même arrêté devront être respectées.

Article 4 : Participants

En application de l'article L436-1 du code de l'environnement, tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2014.

Article 5 : Procédés et modes de pêches

Les dispositions des articles R436-6 à R436-41 du code de l'environnement et celles contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2014022-0001 du 22/01/2014 susvisé devront être respectées.

Article 6 : Information du public

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai d'un an à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Brasparts, Botmeur, Brennilis et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le responsable départemental de l'ONEMA du Finistère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 09 mai 2014
P/le directeur départemental des
territoires et de la mer
Le chef de service eau et biodiversité,



Stephan GAROT

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N/190510/F/029/S/058
Siret n° 521 913 087 00016

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle Monsieur DRONIOU Vincent a été informé des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur DRONIOU Vincent n'a pas rempli les états mensuels d'activités depuis le 1^{er} novembre 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que l'entreprise DRONIOU Vincent a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 19 mai 2010 à Monsieur DRONIOU Vincent est retiré à compter du 30 avril 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, l'entreprise DRONIOU Vincent en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'entreprise DRONIOU Vincent, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

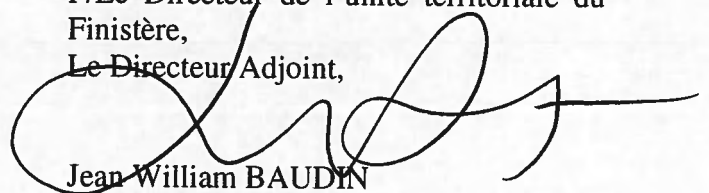
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 14 avril 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant retrait de l'enregistrement de déclaration « services à la personne »
Enregistrée sous le N° SAP 789 648 078

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Considérant qu'il est établi que l'entreprise de Monsieur FAUCHER Benjamin, dont le siège social est situé 3 venelle Le Saux 29620 LANMEUR sous le n° SAP 789 648 078, depuis le 12 décembre 2012 pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité du troisième trimestre 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que l'entreprise de Monsieur FAUCHER Benjamin a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

La déclaration enregistrée le 12 décembre 2012 pour l'entreprise de Monsieur FAUCHER Benjamin (Siret n°789 648 078 00010) est retirée à compter du 8 mars 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur FAUCHER Benjamin en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur FAUCHER Benjamin sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

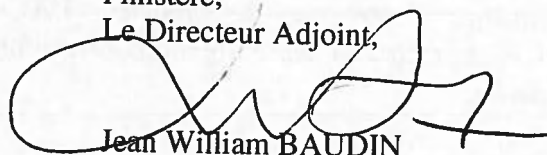
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 14 avril 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° R/120411/F/029/S/017
Siret n° 449 479 096 00025

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 24 octobre 2013 par laquelle Monsieur FILIPPIG Marc a été informé des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur FILIPPIG Marc n'a pas rempli les états mensuels d'activités depuis le 1^{er} novembre 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que l'entreprise FILIPPIG Marc a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 9 février 2012 à Monsieur FILIPPIG Marc est retiré à compter du 30 avril 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, l'entreprise FILIPPIG Marc en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'entreprise FILIPPIG Marc, sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

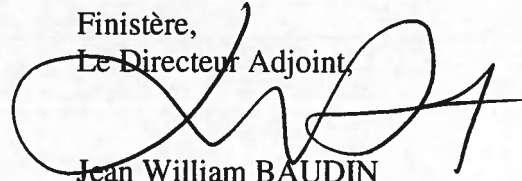
Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 14 avril 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP801524083

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 mai 2014, par Monsieur Marc SOUVAYRE en qualité de chef d'entreprise,

Vu l'avis émis le 5 mai 2014 par le président du conseil général du Finistère,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PROXILLIUM, dont le siège social est situé 11 rue de Pont l'Abbé 29740 PLOBANNALEC LESCONIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Quimper, le 5 mai 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501868335
N° SIRET : 50186833500024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 avril 2014 par Monsieur SENANT Cyril
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SENANT Cyril dont le siège social est situé
9 impasse de Kerlevenez 29400 PLOUGOURVEST et enregistré sous le N° SAP501868335
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

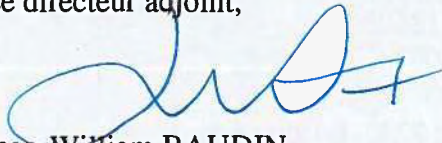
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801992264
N° SIRET : 80199226400011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 avril 2014 par Monsieur KEREBEL
Fabrice en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KEREBEL Fabrice dont le siège
social est situé 82 Quai de l'Odet 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP801992264
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

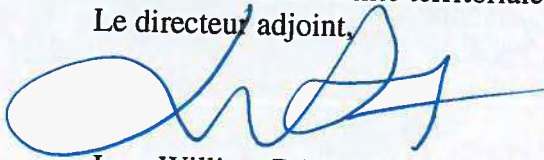
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 avril 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801723313
N° SIRET : 80172331300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 mai 2014 par Monsieur CHAMPION
Sébastien en qualité de gérant, pour l'organisme CHAMPION Sébastien dont le siège social
est situé Loperec 29140 ST YVY et enregistré sous le N° SAP801723313 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

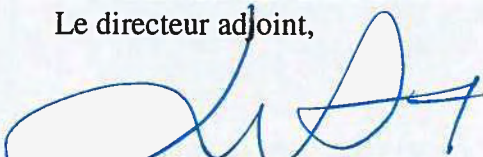
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 mai 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801524083
N° SIRET : 80152408300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 mai 2014 par Monsieur Marc SOUVAYRE
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PROXILLIUM dont le siège social est situé
11 rue de Pont l'Abbé 29740 PLOBANNALEC LESCONIL et enregistré sous le
N° SAP801524083 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence

 - Assistance aux personnes âgées
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
 - Garde-malade, sauf soins
 - Aide mobilité et transport de personnes
 - Conduite du véhicule personnel
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Interprète en langue des signes
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

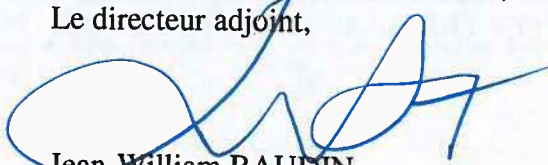
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 mai 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
COOPERATIVE ARMORICAINE D'AVITAILLEMENT
ET COMPTOIRS MARITIMES
Za du Blosson – 29680 ROSCOFF

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 10 avril 2014, complétée le 15 avril, présentée par Philippe KRAWCZYK, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour une salariée affectée à la vente au magasin de Locquirec;

VU l'avis du représentant du personnel en date du 14 avril 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière du magasin situé dans une zone touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : La Coopérative Armoricaine est autorisée à faire travailler Madame Dominique PAULET, salariée volontaire les dimanches pendant la saison estivale jusqu'au 31 août 2014 selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : La salariée devra percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Locquirec

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte –
35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

MARC SA
2, rue De Kervezennec – 29200 BREST

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 25 avril 2014, présentée par Philippe CAUDRELIER, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de confortement de la digue Môle de la grande vache à Doëlan ;

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 25 avril 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est dépendante des coefficients de marées et du marnage ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise MARC SA est autorisée à faire travailler ses salariés, le dimanche 18 mai 2014 sur le chantier de la digue Môle de la grande vache à Doëlan selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés devront percevoir, pour le dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Doëlan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Lesneven
Licence de transfert n°29#002489

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 11 mars 1942, l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une officine de pharmacie 4, rue de la Marne à Lesneven sous le numéro de licence n°1113 ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 26 novembre 2013, la demande présentée par monsieur QUINCAMPOIX en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 4, rue de la Marne à Lesneven
 - dans un nouveau local sis
 - 51-53 rue Saint Esprit à Lesneven
- VU** l'état complet du dossier, la demande de monsieur QUINCAMPOIX a fait l'objet d'un enregistrement en date du 17 janvier 2013 ;
- VU** la modification du plan d'installation transmise par monsieur QUINCAMPOIX le 14 mars 2014 et communiquées aux instances consultatives le 20 mars;
- VU** en date des 7 février et 11 avril 2014, les avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date des 14 février et 24 mars 2014, les avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date des 17 et 24 mars 2014, les avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date des 27 février et 31 mars 2014, les avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date des 19 février et 18 mars 2014, les rapports d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

VU les informations communiquées par la mairie de Lesneven le 6 mai 2014 en réponse à la lettre adressée le 28 avril 2014 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*
Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »

CONSIDERANT que la population municipale de Lesneven, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 7 125 habitants (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 fixée par décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et le rectificatif du 4 janvier 2014.);

CONSIDERANT que la commune de Lesneven, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose de deux pharmacies, soit une officine pour 3 562 habitants ;

CONSIDERANT que les deux officines de pharmacie de la commune sont actuellement distantes de 100 mètres, qu'ainsi le transfert demandé vers la rue saint Esprit ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert demandé concerne un local situé à 565 mètres de l'emplacement actuel au Nord Est de la commune et permettra ainsi une meilleure répartition du réseau officinal sur la commune sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que les informations communiquées par la mairie de Lesneven le 6 mai mettent en évidence le développement de l'habitat au Nord et Nord-est de la commune (34,5 hectares de 2004 à 2013) à proximité du 51-53 rue Saint Esprit ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par monsieur QUINCAMPOIX (pharmacien exploitant), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Lesneven :

Du

- 4, rue de la Marne à Lesneven

au

- 51-53 rue Saint Esprit à Lesneven

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002489; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001113). La licence n°29 #001113 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

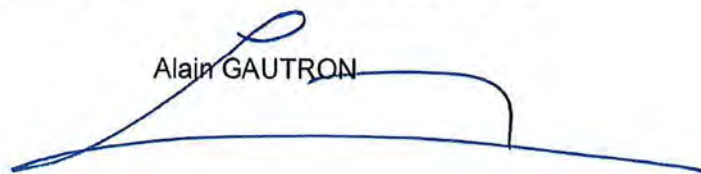
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 15 mai 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON



ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest en date du 27 décembre 2013 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance,

ARRETE :

Article 1 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire - 2, avenue Foch - 29609 BREST Cédex (Finistère), n° FINESS 290000017, Etablissement Public de ressort régional est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. CUILLANDRE François	Maire de Brest
Mme LE GOÏC Julie	Représentant la Communauté Urbaine « Brest Métropole Océane »
M. SALAMI Réza	Conseiller général du Finistère
M. GUEGUEN Alain	Conseiller général des Côtes d'Armor
M. FERRAND Richard	Conseiller régional de Bretagne

NOM	QUALITE
Collège des personnels :	
M. le Dr GENEST Philippe	PH en psychiatrie, Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. LORILLON Philippe	Pharmacien, Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme SIMON Marie Laure	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. ROUDAUT Jacques	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. COAT Philippe	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. OLIVARD Pascal	Président de l'UBO, Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. LAFOSSE Christian	Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers, Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme L'HOUC Francine	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
En attente de désignation	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Finistère
M. TROADEC Christian	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **13 MAI 2014**
P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Le Jeune » à SAINT-RENAN (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Le Jeune » à SAINT-RENAN en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Renan en date du 14 avril 2014, désignant Monsieur Gilles MOUNIER, représentant de la Ville de Saint-Renan au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 23 avril 2014, désignant Madame Claudie ARZUR, représentante de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Jeune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Le Jeune » - 17, rue de Brest - 29290 SAINT-RENAN (Finistère), n° FINESS : 290000751, Etablissement Public de Santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. MOUNIER Gilles	Maire de Saint-Renan
M. LE GAC Didier	Conseiller général du Finistère
Mme ARZUR Claudie	Représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Collège des personnels :	
Mme DEL PUPPO Laurie	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme COADOU Agnès	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme JACQ Yvette	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr JOUSSELIN Jean-Pierre	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme GOGÉ Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. ARZUR François	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Finistère et de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 14 MAI 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère



Antoine BOURDON



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DECISION N° 2014-117

**de Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de BREST
des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN
portant délégation de signature**

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de M. Philippe EL SAIR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de M. EL SAIR au 21 mai 2013,

Vu l'organigramme de direction,

Vu les départs en mutation au 1^{er} avril 2014 de M. BATOVANJA et de M. LE GOURIERES,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au Directeur de garde pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine CORBEL, Directrice générale adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, pour tous les actes de la vie courante sur les quatre établissements, notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant le personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,
- La rémunération.

En cas d'absence simultanée du Directeur général et de la Directrice générale adjointe, délégation est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Ordonnateur suppléant

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice des finances,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint des recettes et de la facturation,
- Monsieur DUBOIS, responsable du pôle Efficience et politique de soins.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances.

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée,
- Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers

Pour le CH de Saint Renan :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Eliane BOENNEC, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie Haude CHARLES, Adjoint des cadres hospitaliers

Article 4 – Cadres de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des Ressources Humaines).

Article 5– Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse MENAGER, Directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

Article 5/A – Affaires médicales

1. Délégation est donnée pour le CHRU et le CH Landerneau à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général, etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
 - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction ;
 - pour les internes : conventions de stage,
 - les décisions d'affectation,
 - les tableaux de garde et astreintes
 - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs
 - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,
 - les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME.
 - l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,
 - les ordres de mission concernant le personnel médical
 - les publications de postes médicaux.
 - les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale
 - les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur

MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Catherine KERUZEC, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, Monsieur BRILLEAUD et Monsieur Jean Michel SEYMOUR la délégation est accordée, à Madame KERUZEC, Adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

4. Délégation spécifique du CH de St Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven.

Article 5/B – Direction de la Politique Gériatrique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Article 6 - Pôle Innovation

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 6/A - Recherche

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, en tant

que responsable administratif de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions).

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la recherche biomédicale :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au Comité de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. (événements indésirables graves) à l'ANSM ;
- les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale »,
- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LALLIER, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, Attachée d'administration hospitalière, sauf pour les réponses aux appels d'offre pour lesquels délégation est donnée au Directeur général adjoint.

Article 6/B – Affaires Juridiques et Questions d’Ethique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement :

- pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
 - pour les actes relatifs au CH de Landerneau à Madame Claire MILLINER.
- En cas d'empêchement de Madame Claire MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeurs adjoints.

- pour les actes qui concernent les actes relatifs aux CH de Lesneven et Saint Renan, Mme Isabelle BEGOC, en ce qui concerne :
 - les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
 - les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
 - les courriers courants intérieurs et extérieurs,
 - la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
 - les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
 - les attestations d'assurances.

Article 6/C – Mission chargée de la DIRC (Direction de l'Innovation et de la Recherche Clinique), des Coopérations inter-CH

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement au Directeur Général Adjoint, en ce qui concerne :

- les courriers relatifs au fonctionnement du groupement HUGO,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 7 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint Responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation, les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest, Landerneau.

Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Monsieur Félix PERRO, Directeur adjoint,
- Monsieur BLEUNVEN, Directeur adjoint,

Pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de St-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins et à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- les procédures de mises sous protection de justice,
- les courriers d'ordre général,
- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER ou de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjoints des cadres hospitaliers et Madame Marie Hélène HERRY, Adjoint administratif.

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Félix PERRÔ, et en son absence à Monsieur Pierre BLEUNVEN, et à Madame Fanny GAUDIN pour la gestion des affaires courantes.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-éducatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU, délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER, Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeurs adjoints, et à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

Article 7/B - Organisation de la logistique

1 – Direction des Achats et des Equipements hôteliers et de la logistique

a) Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis à Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS et de Madame Cécile LE BONNIEC, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents, puis à Mesdames Anne COUPPEY, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers et pour la cellule d'achats de Carhaix à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration Hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoints administratifs.

b) Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses de la cellule alimentaire : En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, délégation permanente est accordée à Mesdames Anne COUPPEY, Adjoint des cadres, Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée dans l'ordre :

Pour le site de Carhaix, à Monsieur Alain CRENO, à Monsieur Gilles Le Moigne, Agents de maîtrise, à Monsieur Jacky BELLOCHE, Agent de maîtrise principal,

Pour le site de Brest, à Madame Aline QUEAN-COMMAUT, Technicien supérieur hospitalier, à Monsieur Marc KERMORVAN, Technicien supérieur hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître ouvrier principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître ouvrier, à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître ouvrier.

- Dépenses de la cellule bureau : délégation permanente est accordée à Madame

Anne- Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjointes administratifs pour les commandes de moins de 200 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.

- Dépenses de la cellule fourniture et prestations hôtelières : délégation permanente est accordée à Mesdames Virginie LE MOAL, Anne COUPPEY, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjointes des cadres hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.
- Dépenses de la cellule équipement hôtelier : les bons de commandes/actes d'achats sont signés par Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, Madame Cécile LE BONNIEC, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, et à Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL Adjointes des cadres hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.

c) **En ce qui concerne le CH de Landerneau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUJD, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation est accordée successivement à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjointe des cadres hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjointe des cadres hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Marie- Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

2 – Patrimoine, travaux et services techniques Direction des Travaux et Architecture

a) Gestion courante

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande/actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers d'ordre général,
- assignation des personnels en cas de grève,
- convention de stage

En cas d'absence de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame POPLIN- GARCON, Adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Mesdames Maud BESSY et

Carole POPLIN-GARCON, délégation de signature pour ces documents est donnés à Monsieur Jean URVOIS et Monsieur Yves DUVAL.

b) Travaux

Pour la signature des bons de commande/acte d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche et de Guilers, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan et de l'hôpital de Bohars, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIOU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Pierre LE BIHAN, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par le responsable des jardins, délégation de signature est accordée à Madame Cécile DONVAL, Ingénieur, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Mesdames Cécile DONVAL, Amandine FAURE, Laure LA PRAIRIE et Pascale MEST et Messieurs Michael BALLER, Thibaud COLLIOU, Sébastien CORROLEUR, Jean-Claude DERRIEN, Philippe GARNIER, Gilles HASCOET, Jean-Jacques PETTON et Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services techniques et généraux, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint et Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents.

c) Services

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents puis en cas d'absence à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) Fournitures

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et le seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents.

Pour le CH de Landerneau :

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Madame Isabelle Breton, Attachée d'administration hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Lesneven et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée successivement à Madame Marie Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de St Renan, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

3 – Achats et équipements médicaux

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service,
- assignation des personnels en cas de grève,
- conventions de stage

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes figurant au a) concernant les procédures d'achat dont le montant est supérieur à 15 000 € HT. En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY Ingénieur biomédical pour tous les actes figurant au a) concernant des procédures d'achat dont le montant est compris entre 0 € et 50 000 € HT, à l'exception des assignations des personnels en cas de grève.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PICHON, Technicien de laboratoire,

responsables achats, Madame Anastasia TCHIRKOVA, Technicien Supérieur Hospitalier, et de Madame Maud BESSY, Attachée d'administration Hospitalière pour tous les actes figurant au a), à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat, de classe 2 et de classe 6, supérieures à 15 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MARTIN, et Yann EVRARD, Ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 15 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, et Madame Aurore PERENNOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commandes relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 €.

e) **en ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD Directeur adjoint. En cas d'empêchement délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR directeur adjoint, à Mme Isabelle BRETON Attachée d'administration hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjointe des cadres hospitaliers.

f) **Pour le centre hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame DALL Marie-Christine, Attachée d'administration hospitalière.

g) **Pour le centre hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

Article 8 – Pôle Efficience et Politique de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 8/A – Direction des Finances

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants du CHRU de Brest et du CH de Landerneau

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, Mme HORELLOU assure les actes d'ordonnateur suppléant. En cas d'empêchement de Mme HORELLOU, M. LE BONNIEC a délégation de signature pour assurer ces actes.

En cas d'empêchement simultané de Mme HORELLOU et de M. LE BONNIEC :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur DUBOIS, Directeur adjoint,
- Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances.
- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée du CH de Landerneau, Monsieur Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants pour les CH de Lesneven et de Saint Renan

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée au CH de Lesneven, Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.
- **Pour le CH de Saint Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée au CH de Saint Renan, Madame Eliane BOENNEC, Adjointe des cadres hospitaliers, Madame Marie Haude CHARLES, Adjointe des cadres hospitaliers.

Décisions relatives au domaine spécifique du service de la direction des Recettes et de la Facturation du CHRU de Brest et du centre hospitalier de Landerneau

1) cadre général

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,
- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.

Organisation

a) Pour le CHRU de Brest

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Laetitia DOLLIOU, Monsieur Sébastien AXELSSON, Attachés d'Administration Hospitalière, et en cas d'empêchement de ces derniers en fonction de leur présence à Monsieur Jean-Pierre CORRE Adjoint des cadres, Madame Catherine

DEBREE Adjoint des cadres, Madame Maryse BERVAS, Adjoint des cadres hospitaliers, Mme Sophie CORFA, Technicien supérieur hospitalier, Mademoiselle Annaïg LONDRES Technicien supérieur hospitalier et Madame Marie-Ange LEVEY Adjointes des cadres hospitaliers.

En cas d'indisponibilité des personnes mentionnées ci-dessus :

Délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées du CHRU de Brest (sites de la Cavale Blanche, Morvan, Bohars, Carhaix), aux agents du standard pour le site de Carhaix, le weekend, aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte sur les établissements de Brest et de Carhaix pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil :

- Pour les décès intervenus sur les établissements du CHRU situés sur les communes de BREST, GUILERS et l'hôpital psychiatrique de BOHARS (hors les décès par autolyse) : Mme AMIS Frédérique et Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives au bureau des entrées de Morvan.
- Pour les décès intervenus au Centre René FORTIN sur la commune de BOHARS : Madame Marie Yvonne GEFFROY, Adjointe des cadres hospitaliers.
- Pour les décès intervenus sur les sites de la commune de CARHAIX : Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie Louise COCHENNEC.

Délégation de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent pour porter les informations sur le registre informatisé du suivi des corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'État civil conformément à l'article R 1112-76.1 du code de la santé publique :

- Madame Frédérique AMIS, Madame Régine GOULARD, Adjointes administratives, pour les informations du registre relatives aux décès intervenus sur l'hôpital Morvan,
- Monsieur Daniel KERLOCH, Adjoint administratif, pour les informations du registre relatif aux décès intervenus sur l'hôpital de la Cavale Blanche, Guilers et Bohars et en cas d'absence à Madame Florence BIZOT, Adjoint administratif,
- Madame Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie-Louise COCHENNEC pour l'établissement de CARHAIX.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour effectuer les déclarations en mairie des naissances intervenues à l'hôpital Morvan, en cas d'impossibilité pour la famille du nouveau né à Mme AMIS Frédérique, Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives.

b) Pour le CH de Landerneau

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Mme HORELLOU, délégation est donnée à Mme MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Mme Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant

les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Adjoints administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, Adjoint des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjoint administratif à l'accueil de l'EHPAD. Décisions relatives aux autres facturations.

c) Pour le CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et, en cas d'empêchement :

- **Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction** à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres.
- **Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil** des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé et aux infirmières.

d) Pour le CH de Saint Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et en cas d'empêchement, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie-Haude CHARLES, adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature au directeur de garde, aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Article 8/B – Directions des soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général, pour ce qui concerne :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif.

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation est accordée à Madame Sandrine BARANGER, Madame Jeannine LAMOUR, Madame Anne RAOUL, Directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER. En cas d'empêchement de Madame Sandrine BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, Messieurs BRILLEAUD et SEYMOUR, Directeurs adjoints.

Article 8/C – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, chargé de la Direction des ressources humaines, et en cas d'empêchement à Madame Fanny GAUDIN Directrice adjointe, Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint, et à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
 - des décisions disciplinaires,
- Décisions concernant les régies,
- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de sélection pour les personnels de catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
 - o des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
 - o des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
 - o la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
 - o la Formation Continue,
 - o la Promotion Professionnelle,
 - o la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yann DUBOIS, de Madame Fanny GAUDIN, de Monsieur Félix PERRO, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, la délégation de signature des documents mentionnés est accordée Madame Valérie LE GUEN, Madame Antonella MOREL, Attachés d'administration hospitalière et à Madame Véronique ARZEL et Madame Sandrine PERHIRIN, Cadres supérieurs.

Sur le site de Carhaix, en l'absence de Monsieur DUBOIS, de Monsieur PERRO et de

Madame GAUDIN, la délégation de signature est accordée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, attachée d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les écoles, délégation permanente est donnée à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK), Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, Directrice de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, Directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE), Madame Anne MOAL Directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour signer :
- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Josiane BOYER, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes, Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé, Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes, Madame Anne MOAL, Directrice de l'école de sages-femmes,

sont habilitées à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :

- La formation AS : Madame Véronique MAXENCE, Cadre de santé,
- La formation EIBO : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de santé,
- La formation IDE : Madame Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
- La formation MK : Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé à l'IFMK,
- L'IFCS : Madame Françoise COUZIC et Madame Anne-Marie LAGADEC, Cadres supérieurs de santé à l'IFCS,
- L'IFSI (formations AS et IDE) : Madame Marie-Hélène RIVOALLAND, Adjoint des cadres hospitaliers.

M. Yann DUBOIS, M. Félix PERRO et Mme Fanny GAUDIN, Directeurs adjoints chargés respectivement des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Landerneau, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean Michel SEYMOUR et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe.

Monsieur Yann DUBOIS est également habilité à signer l'ensemble des pièces et documents

précités.

Concernant le CH de Lesneven, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation de signature est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

Concernant le CH de Saint-Renan, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière et Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint.

Article 9 – Pôle Relations clients

Délégation est donnée à Mme Christelle COLLEC, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle relations clients.

9-1 – Communication

Délégation de signature est donnée à M.Eric LEGRAND, Directeur du service communication, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- les conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture,
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Eric LEGRAND, délégation est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

9-2. Système d'information de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation),
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception et ou d'admission),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis

technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Mme BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL, et Monsieur Jean URVOIS.

En ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau, délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves BRILLEAUD, Directeur adjoint :

En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement de Madame BEGOC à Marie-Christine DALL, Attachée d'administration.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

Article 10 – Pharmacie

En ce qui concerne le CHRU de Brest, délégation de signature est donnée à Madame Nicole BORGNIS-DESBORDES, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Madame BORGNIS-DESBORDES, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Mademoiselle Virginie COGULET, Madame Laurie DEL PUPPO – RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Madame BORGNIS-DESBORDES et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian

ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne le CH de Landerneau : délégation de signature est donnée à Madame

Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et à Madame LARS, assistante spécialiste et Madame CANIVET, praticien attachée, pour les documents précités.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, délégation de signature de signature est donnée au pharmacien Monsieur Michel QUELENNEC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, délégation de signature de signature est donnée au pharmacien Madame Laurie DEL PUPPO.

Article 11 – Institut de Médecine Légale

a) Délégation de signature est donnée au Professeur L'HER, Professeur des universités-

Praticien hospitalier, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Professeur L'HER pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST)

c) En cas d'empêchement du Professeur L'HER, délégation est donnée pour exécuter les réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées

Article 12 – Qualité

Délégation de signature est donnée à Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- les courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques
- les courriers aux organismes de certification et accréditation

- la transmission des événements indésirables aux organismes concernés
- les conventions de stage.

En ce qui concerne le CH de Landerneau, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Claire MILINER.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

Article 13

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur général.

La présente décision annule et remplace la décision N°2013-110 du 1^{er} septembre 2013 du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril.

FAIT A BREST, le 1er avril 2014

Le Directeur Général

Philippe EL SAIR



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 88-976 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP de modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Marion ROSENAU, directrice déléguée à l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sus de sa délégation initiale pour les dossiers afférents à sa fonction, à Monsieur Mathias MAURICE, Directeur Délégué à la stratégie, à la communication et aux coopérations, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des ressources matérielles :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoires,
- les devis,
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les lettres d'information des candidats non retenue dans le cadre d'un marché public
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché.
- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

Article 2 : En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Mathias MAURICE, le Chef d'établissement assure l'ensemble de la gestion des dossiers cités à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 – Les articles 4 à 6 de la précédente délégation du 4 février 2013 restent inchangés concernant les agents de la direction des ressources matérielles, concernant la pharmacie et le laboratoire.

Article 4 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics et dans les limites des autorisations budgétaires.

Il rendra compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes et prendra fin au retour de Madame Marion ROSENAU.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du *12 mai 2014*.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le *7 mai 2014*

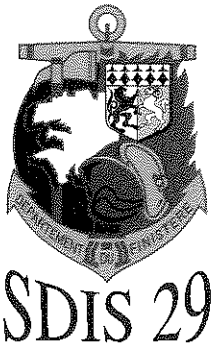
Le Directeur


Jean-Roger PAUTONNIER

Le Délégué


Mathias MAURICE

Brest, le 13 mai 2014



Monsieur le Préfet du Finistère

Groupement Formation
☎ 02 98 34 56 98

Dossier suivi par l'Adjudant Christophe LE MEE
CLM/VS/411-14

Objet : Jury d'examen de Brevet de Jeunes Sapeurs Pompiers
Organisme Formateur : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

J'ai l'honneur de vous communiquer suite à modification de l'arrêté portant sur la composition du jury d'examen de Brevet de JSP qui se déroulera du 28 avril au 2 mai 2014 au Centre d'Incendie et de Secours de Pont L'Abbé.

Président :

- M. l'Adjudant Christophe LE MEE, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Membres :

- Monsieur le représentant du Directeur Départemental de la jeunesse et des sports.

- M. l'Adjudant Michel DAOULAS, représentant le Président de l'Union Départementale.

- M. le Lieutenant Pierre CREIGNOU, Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Pont L'Abbé, officier de sapeurs pompiers volontaires.

- M. le Capitaine Dominique PRIGENT, Adjoint du Chef du Groupement Formation, officier de sapeurs pompiers professionnel.

-M. l'Adjudant Cyrille JOLIVET, formateur de jeunes sapeurs pompiers

M. le Sergent Chef Ludovic SEGALEN, formateurs de jeunes sapeurs pompiers.

L'Adjoint au chef du groupement Formation


Capitaine Dominique PRIGENT

Copies :
- Membres du jury
- Chrono

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ

relatif aux engagements 2014 dans les dispositifs

- **214 – I1 : Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées enjeu « Natura 2000 »**
 - **214 – I2 : Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées enjeu « Qualité de l'eau »**
- du volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- ◆ Vu le code rural,
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le programme de développement rural hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'avis de la Commission Régionale Agro Environnementale dans sa séance du 14 novembre 2013 ;
- ◆ Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne du 24 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires ont été sélectionnés à l'issue de plusieurs appels à projets, pour une durée de contractualisation, sur chacun des territoires, fixée à trois années, lorsque l'enjeu est celui de la qualité de l'eau et qui a pu être prolongée ensuite, avec avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale. .

Leur périmètre précis (échelle au 1/5000ème) peut être consulté à la direction départementale des territoires et de la mer concernée (DDTM).

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les territoires retenus pour le dispositif 214-I1 (enjeu « Natura 2000 ») sont :

- Bassin versant du Blavet et de l'Hyères, site Natura 2000 FR5300007 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » (22) – code BHY1 ;
- Bassin versant de la vallée du Léguer, Site Natura 2000 FR5300008 « rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (22) – code LEG2 ;
- Site Natura 2000 FR5300013 « Mont d'Arrée Centre et Est » et FR5300039 « Forêt du Cranou-Menez Meur » (29) – code MAR2 et MAR3, notices en partie commune avec celles de l'Anse de Locquirec, DOU1 ;
- Presqu'île de Crozon (site FR5300019) (29) - code CRZ4 et CRZ5, notices avec celles de la baie de Douarnenez, DOA2 ;
- Site Natura 2000 FR 5300067 « Tourbières de LANGAZEL » code LGZ1 ;
- Baie de la Forêt – Site Natura 2000 FR5300049 Trévignon (29) – code LES3, notices avec celles de la baie de Concarneau, CNC1 et CNC2 ;
- Baie d'Audierne - Site Natura 2000 FR5300021 et FR5310056 (29)- code AUD1 ;
- Anse de Guisseny – Site Natura 2000 FR5300043 (29) – code GUY1, notices avec celles de l'Anse de Guisseny, QUI2 ;
- Site du Menez Hom (29) – code MZH1 et MZH2, notices en partie avec celles de la baie de Douarnenez, DOA2 ;
- Rivière de l'Elorn -Site Natura 2000 FR 5300024 (29) – code ELO6 ;
- Site Natura 2000 FR 5300002 « Marais de Vilaine » (35 et 56) – code VILE ;
- Bassin versant de la rivière de Penerf (ZSC n° FR 53 000 30) (56) – code PEN2 ;
- Marais du Mes site FR5200626 et FR10090 (56) – code GUER ;

Les territoires retenus pour le dispositif 214-I2 (enjeu « qualité de l'eau ») sont :

- Bassin versant Arguenon – amont prise d'eau de Ville Hatte (22) – code ARG1
- Bassin versant de la baie de la Fresnaye (22) – code BFR2 ;
- Bassin versant du Bizien – amont prise d'eau de Trolong Braz (22) – code BIZ1 ;
- Bassin versant du Guindy – amont prise d'eau de Pont Scoul (22) – code GUI1 ;
- Bassin versant du Jaudy – amont limite salure des eaux (22) – code JAU1 ;
- Baie de Saint Briec, Bassins versants en contentieux de l'Ic, de l'Urne et du Haut Gouessant (22) – code BSB1 ;
- Baie de Saint Briec Bassins versants de l'Ic, de l'Urne et du Gouessant , hors bassin en contentieux , et bassin versant du Gouet (22) – code BSB4 ;
- Bassin versant du Leff – amont Moulin Bescond (22) – code LEF1 ;
- Bassin versant du Trieux aval (22) – code TRX1 ;
- Bassin versant du Trieux amont (22) – code TRX2 ;
- Bassin versant de La Lieue de Grève (22) – code LDG1 ;

- Bassin versant de la Baie algues vertes de Concarneau – hors site Natura 2000 de Trévignon (29) – code CNC1 et Contrat territorial de l'Odet à l'Aven, hors bassin versant Algues vertes de Concarneau et hors site Natura 2000 de Trévignon (29) – code CNC2 ;
- Bassin versant de la Baie de Douarnenez (29) - périmètre bassin versant Algues vertes - code DOA2 ;
- Bassin versant du Douron (29) – Anse de Locquirec, périmètre bassin versant Algues vertes - code DOU1 ;

- Bassin versant de l'Horn amont, bassin versant en contentieux (29) – code HOR1 ; partie du bassin versant dans le plan de lutte contre les algues vertes mais hors territoire contentieux nitrates codifié : HOR3 et le reste du territoire correspondant essentiellement au Kerallé - HOR4 ;
- Bassin versant du Quillimadec-Alanan- Anse de Guisseny (29) – code QUI2 ;
- Bassin versant des Drains de la ville de Rennes (35) – code DRA1 ;
- Bassin versant de la Haute Rance (35, 22) – code HRA2 ;
- Bassin versant du Linon (35) – code LIN1 ;

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 5 du présent arrêté. Ces annexes sont consultables dans les directions départementales des territoires et de la mer. Elles sont aussi accessibles sur le site Internet de la Direction régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne et sur le site officiel des programmes européens en Bretagne aux adresses suivantes :

http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=532

<http://www.europe-en-bretagne.eu/> (section FEADER- Améliorer l'environnement et l'espace rural Axe 2)

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, et de nouvelles lignes directrices agricoles, il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne ne pourra dépasser le montant suivant :

- 20 000 euros par an au titre du dispositif des mesures agroenvironnementales territorialisées pour les territoires Marais de Vilaine et Marais du Mès, dont 7600 euros au titre des mesures de gestion des prairies de niveau 1 (BZ_VILE_HE1, BZ_VILE_HE3, BZ_GUER_HE1 dont les notices figurent en annexe 3 et 4).
- 7 600 euros par an au titre du dispositif des mesures agroenvironnementales territorialisées 214-I2 enjeu « qualité de l'eau », sauf pour les exploitations sur l'Airon-amont bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et sauf pour les exploitations en baie à algues vertes.
- Dans les baies à algues vertes : Baie de Saint Brieuç, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concarneau, Baie de Douarnenez, Anse de Locquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Horn-Guillec, ce plafond est fixé à 10 000 euros par an, dès lors que le siège social de l'exploitation est situé en baie algues vertes et/ ou qu'elle exploite au moins 3 hectares dans ce périmètre.

Les plafonds s'appliquent aux crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne et du FEADER.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés s'ils correspondent à une subvention annuelle inférieure à :

- 200 euros par an au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées 214-I1 enjeu « Natura 2000 ».
- 300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées 214-I2 enjeu « qualité de l'eau »

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale.

ARTICLE 5 : Financements

Les différents dispositifs sont financés à 100%, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous et dans la limite des montants totaux budgétés par chacun des financeurs:

Dispositifs	FEADER	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB)	Conseil Régional de Bretagne
214 I1 enjeu « Natura 2000 »	75%	25%	0%	0%
214 I2 enjeu « Qualité de l'eau » hors baies à algues vertes	0%	100%		
214 I2 enjeu « Qualité de l'eau » baies à algues vertes	0%	100%		
214 I2 enjeu « Qualité de l'eau » Drains Rennes I - ZSCE	0%	100%		0%

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département.

25 AVR. 2014

Fait à RENNES, le

Le Préfet de la Région Bretagne

Patrick STRZODA

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Année 2014

Annexe 1 : notices d'information des territoires situés dans le département des Côtes d'Armor

Annexe 2 : notices d'information des territoires situés dans le département du Finistère

Annexe 3 : notices d'information des territoires situés dans le département d'Ille-et-Vilaine

Annexe 4 : notices d'information des territoires situés dans le département du Morbihan

Annexe 5 : notices d'information des mesures territorialisées en faveur du mode de production biologique (BIOCONVE- BIOMAINT) communes aux départements des Côtes d'Armor et du Finistère



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ

relatif aux engagements dans les dispositifs 214-C, F et H en 2014

- **C : Système Fourrager Econome en Intrants**
- **F : Protection des Races Menacées de disparition**
- **H : Amélioration du Potentiel Pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité**

du volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- ◆ Vu le code rural,
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le programme de développement rural hexagonal ;
- ◆ Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

- ◆ Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- ◆ Vu l'avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale du 14 novembre 2013 ;
- ◆ Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne du 24 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agro-environnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne :

- mesure constituant le dispositif en faveur des systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants (SFEI) (dispositif C) annexe 1
- mesures constituant le dispositif de protection des races menacées de disparition (PRM) (dispositif F), annexe 2
- mesure constituant le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (dispositif H) annexe 3

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

La liste des races animales éligibles en 2014 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Bretagne et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 2.

Une des obligations du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques porte sur le respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Bretagne figure en annexe 3.

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives » ;
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés dans les notices explicatives en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, et de nouvelles lignes directrices, il appartiendra si besoin au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexes 1 à 3 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 7 600 euros par an au titre du dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants, sauf pour les exploitations sur l'Airon-amont bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et sauf pour les exploitations en baie à algues vertes.
- 10 000 euros par an au titre du dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants dans les baies à algues vertes telles que définies par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures agroenvironnementales territorialisées : Baie de Saint Briec, Grève Saint Michel (ou Lieue de Grève), Baie de Concarneau, Baie de Douarnenez, Anse de Locquirec (ou bassin du Douron), Baie de la Fresnaye, Anse de Guisseny (ou bassin du Quillimadec et de l'Alanan), Baie de l'Horn-Guillec. Dès lors que le siège social de l'exploitation est situé en

baie algues vertes et/ ou qu'elle exploite au moins 3 hectares dans ces périmètres, l'exploitation peut bénéficier du plafond de 10 000 euros par an.

- 7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 7 600 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Ces plafonds s'appliquent aux crédits cumulés de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne, des conseils généraux et du FEADER.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 300 euros par an au titre du dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants,
- 50 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 1275 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale.

ARTICLE 5 : Financement

Les différents dispositifs sont financés à 100% , selon les modalités décrites dans le tableau ci-après et dans la limite des montants totaux budgétés par chacun des financeurs.

5.1. Financement de la SFEI (dispositif 214-C)

Le financement de la SFEI sera possible, sans crédits FEADER, sur la base d'un engagement juridique de 5 ans et d'un engagement comptable d'un an, avec application de la clause de sauvegarde.

Sur l'ensemble de la région Bretagne, en dehors des baies à algues vertes et des territoires des Drains de Rennes I (zone soumise à contrainte environnementale) :

- possibilité de renouveler le dispositif SFEI pour les exploitations engagées en 2009 dont le contrat arrive à échéance en 2014. Les exploitations en mode de production en agriculture biologique sont exclues de cette possibilité de renouvellement .
- pas d'engagement de nouveaux contrats .

Sur les baies à algues vertes et sur les territoires des Drains de Rennes I :

- possibilité de renouveler le dispositif SFEI pour les exploitations engagées en 2009 dont le contrat arrive à échéance en 2014 (y compris les exploitations en mode de production en agriculture biologique) .
- possibilité d'engager de nouveaux contrats (y compris les exploitations en mode de production en agriculture biologique).

5.2. Taux d'aide par financeur et par dispositif

Dispositif	FEADER	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Conseil Régional de Bretagne	Conseil Général des Côtes d'Armor	Conseil Général du Finistère	Conseil Général d'Ille et Vilaine	Conseil Général du Morbihan	Agence de l'Eau Seine Normandie
214C SFEI hors baies algues vertes et hors BV Airon	0%	100%							
214C SFEI en baies algues vertes	0%	100%							
214C SFEI Drains Rennes I	0%	100% y compris CG Ille et Vilaine							
214C AIRON								100%	
214F PRM	75%			25%					
214 H Apiculture	75%			25%					

Pour les financements de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne et des Conseils Généraux, l'engagement des dossiers individuels peut être réalisé de manière alternée entre financeurs.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie intervient en financement additionnel à 100% pour les dossiers des exploitations ayant des terres situées dans le bassin versant de l'Airon. Pour être éligible à ce financement sur l'ensemble de l'exploitation, au moins 50% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation doit être située sur le bassin versant de l'Airon amont. Si moins de 50% de la SAU de l'exploitation est située sur le bassin versant de l'Airon amont, alors seules les parcelles situées sur le territoire pourront être engagées sur ce financement.

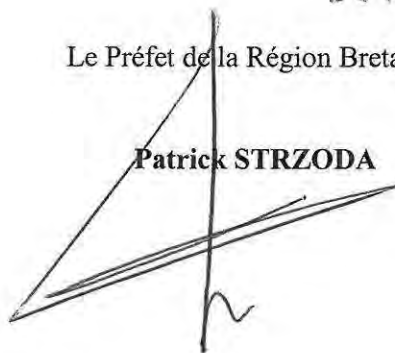
ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département.

Fait à RENNES, le 25 AVR. 2014
25 AVR. 2014

Le Préfet de la Région Bretagne

Patrick STRZODA



ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Les annexes ci-après sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne et sur le site www.europe-en-bretagne.eu (section FEADER - améliorer l'environnement et l'espace rural - Axe 2) de la Préfecture de la Région de Bretagne :

Annexe 1 : notice régionale spécifique, à adapter par département, au dispositif en faveur des systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants

Annexe 2 : notice régionale spécifique au dispositif de protection des races menacées de disparition

Annexe 3 : notice régionale spécifique au dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Gouët (Côtes d'Armor)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code rural, livre II, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 6 mai 2014 constatant l'épuisement du TAC 2014 de saumons de printemps sur le bassin du Gouët ;

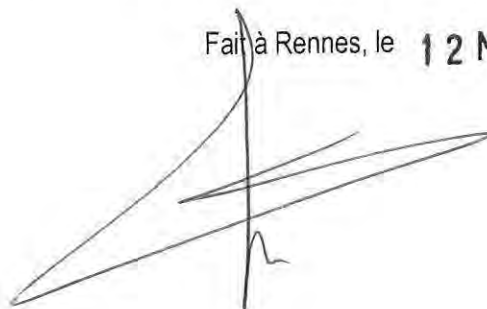
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Gouët (Côtes d'Armor) à compter du 12 mai 2014.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le **12 MAI 2014**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 14.81

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAMI Ouest dont le montant est supérieur à 2 000 € HT,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié Police.

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs :

- la gestion administrative et technique de la direction de l'immobilier,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à l'article 15 est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

• les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :

- ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 19

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, la délégation de signature consentie aux articles 18 et 19 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 22

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 23

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 22.

ARTICLE 25

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 22, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 26

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,

- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 28

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-80 du 28 mars 2014 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 13-52 du 08 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 29

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 5 MAI 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA